

NOTE CIRCULAIRE

N° 713

**RELATIVE AUX DISPOSITIONS
FISCALES DE LA LOI DE FINANCES
N° 48-03 POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2004**

INTRODUCTION

Les dispositions fiscales de la loi de finances n°48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) et publiée au bulletin officiel n° 5174 du 8 kaada 1424 (1^{er} janvier 2004), s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la politique économique et sociale du gouvernement. Ces dispositions s'articulent autour des trois axes suivants :

- des mesures d'incitation à l'investissement et à l'épargne ;
- des mesures à caractère social ;
- des mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation.

Les dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 susvisée sont commentées dans la note circulaire n° 714.

I- Mesures d'incitation à l'investissement et à l'épargne

- Institution de l'exonération des prestations servies en vertu des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans ;
- Possibilité pour l'employeur de déduire lors du calcul de l'impôt général sur le revenu sur salaires, les cotisations salariales pour la constitution des retraites complémentaires ;
- Prorogation jusqu'en 2006 de l'exonération partielle de l'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse ;
- Institution d'une mesure visant à neutraliser les effets fiscaux relatifs aux opérations de pension ;
- Extension, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu des exonérations fiscales accordées aux exportateurs, aux entreprises qui vendent des produits finis à des entreprises installées dans des plates-formes d'exportation ;
- Relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'énergie électrique de 7 à 14 % suite à la suppression de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C.) applicable aux intrants utilisés pour la production de l'énergie électrique ;
- Exonération de certaines catégories de viandes et de poissons de la T.V.A. à l'importation.

II- Mesures d'ordre social

- Extension de la déductibilité des intérêts afférents aux prêts accordés par les établissements de crédit pour l'acquisition ou la construction de logement principal à ceux octroyés par les entreprises et par les œuvres sociales du secteur public, semi-public et privé ;

- Institution de l'exonération partielle de l'indemnité de départ volontaire ;
- Exonération des véhicules automobiles ayant plus de 25 ans d'âge de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles (T.S.A.V.A.).

III - Mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation

- Remplacement du terme « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » par « inspecteur des impôts » dans les textes relatifs à l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Harmonisation de la terminologie fiscale avec la terminologie comptable et juridique ;
- Regroupement des sanctions relatives aux rémunérations allouées à des tiers ;
- Harmonisation des sanctions en matière de revenus de capitaux mobiliers ;
- Actualisation des textes de lois relatives aux zones franches d'exportation, aux places financières offshore et aux centres de gestion de comptabilité agréés ;
- Extension de la durée relative à la vérification de 6 à 12 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires au titre de l'un des exercices vérifiés dépasse 50 millions de DH hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- Consécration du droit de taxer immédiatement les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de vérification ;
- Institution de la procédure accélérée en matière de retenue à la source opérée au titre des revenus salariaux ;
- Réaménagement du mode de calcul du bénéfice minimum en matière d'impôt général sur le revenu ;
- Institution de la pénalité de 10% en cas de paiement hors délai des rôles primitifs en matière d'impôt général sur le revenu ;
- Recouvrement de la T.V.A. par la Direction Générale des Impôts ;
- Soumission à la T.V.A. au taux de 7 % des huiles fluides alimentaires non raffinées importées ;

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente note circulaire selon le plan suivant :

Chapitre I : Mesures spécifiques à chaque impôt

Chapitre II : Mesures communes aux différents impôts, droits et taxes

Chapitre III : Actualisation de certains textes de loi particuliers.

CHAPITRE I : MESURES SPECIFIQUES

SECTION I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

I- Prorogation du délai des avantages prévus par l'article 8 de la loi de finances 2001 en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse

L'article 8 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2001 a institué une réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003, au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital. Cette réduction est de :

- **25%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public par la cession d'actions existantes ;
- **50%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon de droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

Afin d'encourager le marché boursier et de permettre aux sociétés n'ayant pas pu s'introduire en bourse durant cette période de bénéficier de la réduction précitée, l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2004 a prorogé le délai en question de 3 années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de la mesure précitée, il est recommandé de se référer aux commentaires contenus dans **la note circulaire n° 709 du 19 janvier 2001** relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA BOURSE DES VALEURS DE CASABLANCA¹

DESIGNATION	1^{ER} COMPARTIMENT	2^{EME} COMPARTIMENT	3^{EME} COMPARTIMENT
Capital Social libéré	Minimum de 15 millions de DH	Minimum de 10 millions de DH	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Minimum de 5 millions de dh ◆ réaliser une augmentation de capital d'un minimum de 3 millions de dh
Diffusion des titres dans le public	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Au moins 20% du capital ; ◆ ou titres de créances pour un montant minimum de 20Mdh 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Au moins 15% du capital ; ◆ ou des titres de créances pour un montant minimum de 10 Mdh 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 40% du capital social dont 50% au moins doit provenir de l'augmentation du capital ; ◆ Engagement des actionnaires à conserver, pendant une période de 5ans à compter de la date de la 1^{ère} cotation, 60% des actions détenues par eux.
Etats financiers certifiés	3 dernières années précédant la demande d'admission à la cote	3 dernières années précédant la demande d'admission à la cote	L'exercice précédant la demande d'admission à la cote

¹ Les critères consignés dans le tableau ci- après restent applicables jusqu'à la publication de la loi n° 52-01, modifiant le dahir portant loi n° 1- 93-211 relatif à la bourse, qui a été adoptée par le parlement. Cette nouvelle loi fixe de nouveaux critères d'admission à la Bourse. Dès la publication de cette nouvelle loi, les critères à appliquer sont récapitulés dans le tableau figurant à la page 6.

CONDITIONS D'ADMISSION
A LA BOURSE DES VALEURS DE CASABLANCA¹

DESIGNATION	1 ^{ER} COMPARTIMENT	2 ^{EME} COMPARTIMENT	3 ^{EME} COMPARTIMENT	COMPARTIMENT DISTINCT(art 14 bis)	COMPARTIMENT DISTINCT(art 14 ter)
Titres éligibles	Les titres de capital négociables	Les titres de capital négociables	Les titres de capital négociables	Les titres de créance négociables	Les actions ou parts des : - des organismes de
Capital Social	Entièrement libéré	Entièrement libéré	Entièrement libéré		
Diffusion des titres dans le public ou montant minimum des titres .	- Titres de capital d'un montant d'au moins 75 millions de dh ; - Un nombre minimum de 250.000 titres de capital.	- Titres de capital d'un montant d'au moins 25 millions de dh ; - Un nombre minimum de 100.000 titres de capital.	-Titres de capital d'un montant minimum de 10 millions de dh ; -Un nombre minimum de 30.000 titres de capital.	-Titres portant sur un montant minimum de 20 millions de dh ; -Titres portant sur une durée supérieur à 2 ans.	Placement en capital Risque ; - des fonds de placements collectifs en titrisation.
Capitaux propres ou chiffre d'affaires	Avoir des capitaux d'un minimum de 50 millions de dh	Avoir réalisé au cours du dernier exercice précédant la demande d'admission à la cote un C.A.minimum de 50 millions de dh	Les actionnaires détenant la majorité doivent s'engager à conserver ladite majorité pendant une période de 3 ans à compter de la date de la première cotation.		Ces actions ou parts doivent porter sur un montant minimum de 20 millions de dh.
Exercices certifiés	- Trois exercices précédant la demande d'admission à la cote ; - Les entreprises ayant des filiales doivent présenter des comptes consolidés selon la législation en vigueur, ou à défaut selon les normes internationales	- Deux exercices précédant la demande d'admission à la cote ; - Avoir conclu avec une société de bourse une convention d'une année pour l'animation du marché de ses titres.	- un exercice précédant la demande d'admission à la cote ; - Avoir conclu avec une société de bourse une convention de 3 ans pour la préparation des documents d'information du public et pour l'animation du marché de ses titres.	- titres émanant d'une personne morale dont les états de synthèse des deux derniers exercices sont certifiés ; - inscription d'office des titres émis ou garantie par l'Etat, à l'exception des obligations amortissable par tirage au sort .	

¹ Ces critères entreront en vigueur dès la publication de la loi n°52-01, modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs, dont le projet a été adopté par le parlement.

II- Les opérations de pension

Afin d'encourager les opérateurs à recourir davantage aux opérations de pension comme moyen de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité de leurs portefeuilles-titres, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a modifié et complété les dispositions de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés pour instituer un régime fiscal spécifique aux dites opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 régissant les opérations de pension¹.

A- Régime juridique

1- Définition de l'opération de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01 précitée, la pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement (F.C.P.) tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 ou un fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) tel que défini par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-143 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) relative à la titrisation des créances hypothécaires, **cède en pleine propriété** à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placement collectif en titrisation, **moyennant un prix convenu**, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à **les rétrocéder à un prix et à une date convenus**.

La mise en pension consiste pour le cédant à **transférer la propriété** des valeurs, titres ou effets au cessionnaire, pour **une durée déterminée**, en contre partie du versement par celui-ci du **prix de cession convenu**.

A signaler que la loi n° 24-01 ne prévoit aucune durée limite pour ces opérations, les parties peuvent convenir librement de la durée de chaque opération.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 24-01, le cessionnaire rétrocède au cédant, à l'expiration de la durée arrêtée par les deux parties, les valeurs titres ou effets reçus en pension contre paiement par ce dernier du prix de rétrocession convenu, à savoir le prix de cession augmenté de la rémunération du cessionnaire.

2- Valeurs, titres ou effets éligibles

En application des disposition de l'article 2 de la loi n° 24-01, les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension sont les suivants :

- a- les valeurs mobilières** inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs de Casablanca (actions, obligations,...) ;

¹ La loi n° 24-01 est au stade de la promulgation après son adoption par le parlement.

b- les titres de créances négociables (T.C.N.) définis par la loi n°35-94 promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) relatives à certains titres de créances négociables qui comprennent :

- les certificats de dépôt (C.D.) ;
- les bons des sociétés de financement (B.S.F.) ;
- et les billets de trésorerie (B.T.);

c- les valeurs émises par le Trésor (bons du Trésor) ;

d- et les effets privés (lettres de changes, billets à ordres).

3- Organismes éligibles aux opérations de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01, sont habilités à effectuer des opérations de pension les organismes suivants :

- ❖ les personnes morales (sociétés, banques assurances ; établissements publics, S.I.C.A.V.) ;
- ❖ les fonds commun de placement (F.C.P.) ;
- ❖ les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).

Cas particuliers (article 2 de la loi n° 24-01) :

- a) Seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension des effets privés, les autres personnes morales, les F.C.P. et les F.P.C.T. ne peuvent réaliser ces opérations ;
- b) Les fonds de placements collectifs en titrisation ne peuvent prendre ou mettre en pension **que les valeurs émises par le Trésor**, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 47 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

4- Modalités de conclusion des opérations de pension et de livraison des valeurs, titres ou effets privés

a- Organismes intervenant dans les opérations de pension

L'article 3 de la loi n° 24-01 prévoit que les organismes habilités à effectuer des opérations de pension doivent réaliser ces opérations par l'intermédiaire :

- d'une banque ;
- ou de toute personne habilitée à cet effet par l'administration ; désignée par voie réglementaire, après avis de Bank-AL Maghrib.

Ces intermédiaires doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension effectuées par leur intermédiaire.

b- Modalités de conclusion des opérations de pension

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24-01 les opérations de pension doivent faire l'objet d'une **convention cadre établie par écrit** entre les parties, selon un modèle type élaboré par Bank-AL Maghrib et approuvé par l'administration. Ces conventions cadre doivent, sous peine de nullité, être approuvées par Bank-AL Maghrib.

Les droits ou obligations d'une partie de la convention ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie. Les transferts ou cessions en question sont déclarés à Bank-AL Maghrib par la partie qui les effectue.

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de **confirmation par écrit**, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 24-01.

Les parties peuvent à tout moment convenir de **remises complémentaires en pleine propriété** (par le cédant ou le cessionnaire), de valeurs, titres, effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-01.

Ils peuvent également procéder à la **substitution des titres** à condition que les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux, conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi.

c- Modalités de livraison

Les modalités de livraison des valeurs, titres ou effets fixées par l'article 10 de la loi n° 24-01 sont comme suit :

- Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, **sont dits livrés** s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, **d'une inscription à un compte** ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice ;
- Les effets privés créés matériellement **sont dits livrés** s'ils sont au moment de la mise en pension **effectivement et physiquement livrés** au cessionnaire ou à son mandataire.

Concernant les effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur.

L'article 19 de la loi n° 35 – 96 relative à la création **d'un dépositaire central** et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997, **définit les titres dématérialisés** comme toutes valeurs mobilières obligatoirement matérialisées par **une inscription en compte** au nom de leur propriétaire soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur, à savoir :

- les valeurs mobilières inscrites à la bourse des valeurs (actions, obligations) ;
- les titres émis par le Trésor (bons de Trésor) ;
- les titres de créances négociables (T.C.N.).

5- Intérêts de retard

L'article 14 de la loi n° 24-01 prévoit que les parties **peuvent convenir dans la convention cadre**, qu'elles ont établie, du paiement des intérêts de retard dans les cas suivants :

· Retard de livraison et de paiement (article 12)

Pour **le cédant** lorsqu'il livre avec retard les valeurs, titres ou effets mis en pension alors que le prix de cession lui a été versé.
Pour **le cessionnaire** lorsqu'il paie tardivement le prix de cession même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement ;

· Retard de paiement du prix de rétrocession ou de livraison des titres (article 14)

Pour **le cédant** en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Pour **le cessionnaire** en cas de rétrocession avec retard des titres, valeurs ou effets mis en pension alors que le prix de rétrocession a été versé par le cédant.

Les intérêts de retard sont calculés selon les modalités fixées dans les conventions cadre et sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable (article 15).

6- Cas de rétrocession anticipée

La rétrocession anticipée peut être soit obligatoire soit facultative.

a- Rétrocession anticipée obligatoire (article 35)

En cas **d'amortissement**, de tirage au sort conduisant au **remboursement**, de **conversion** ou **d'exercice de bon de souscription**, les parties mettent fin **obligatoirement** à l'opération de pension et procèdent à la rétrocession anticipée des titres.

L'amortissement de la valeur nominale **des actions** du capital est effectué, en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices distribuables. Cet amortissement s'entend du versement par une société à ses actionnaires d'une somme égale à tout ou partie du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi n° 17 – 95 relative aux sociétés anonymes.

Le tirage au sort conduisant au remboursement est un mode particulier de remboursement **des obligations** émises par les sociétés anonymes dans les conditions prévues par l'article 293 de la loi n° 17 – 95 précitée.

La conversion désigne généralement l'opération par laquelle les **obligations** dites convertibles sont échangées pour un prix déterminé contre des actions de la société émettrice ou de l'une de ses filiales conformément aux dispositions des articles 316 à 325 de la loi n° 17 – 95 susvisée.

L'exercice d'un bon de souscription donne un droit préférentiel à la souscription **des actions ou des obligations**.

b- Rétrocession anticipée facultative (article 36)

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres, **la rétrocession anticipée reste facultative** pour le cédant. Dans ce cas, il peut avancer la date de la rétrocession des titres pour exercer les droits en cause.

7- Résiliation de l'opération de pension

La résiliation des pensions prévue par les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 24-01 intervient soit en **cas de défaillance** de l'une des parties (article 19) soit en **cas de circonstances nouvelles** (article 20).

Ainsi, peuvent mettre fin à l'opération de pension les événements suivants :

a- Cas de défaillance

- Le non respect des dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant ;
- la déclaration inexacte de l'une des parties ;
- la déclaration de l'une des parties de l'impossibilité ou du refus d'exécuter ses obligations ;
- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

- l'ouverture d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;
- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, et la disparition des garanties liées à une ou plusieurs pensions.

Il y a lieu de préciser que la partie non défaillante dispose du droit au recours devant les tribunaux à l'encontre de la partie défaillante.

b- Cas de circonstances nouvelles

- la modification de la législation et de la réglementation régissant les opérations de pension ;
- la fusion, scission ou cession d'actif.

B- Traitement comptable des opérations de pension

Le traitement comptable des opérations de pension, prévu par les dispositions des articles 29 à 34 de la loi n° 24-01, **consacre le principe de la neutralité** au début, au cours et au dénouement de l'opération de pension.

Il est à signaler que les modalités de comptabilisation des opérations de pension seront fixées par le conseil national de la comptabilité (C.N.C.).

1- Au début de l'opération de pension

a) Chez le cédant

Sur le plan comptable les valeurs, titres ou effets mis en pension sont maintenus à l'actif du bilan du cédant malgré le transfert juridique de leur propriété, consacré par la livraison effective de ces valeurs, titres ou effets (article 31).

Le montant de la dette du cédant vis à vis du cessionnaire doit être individualisé et constaté sous une rubrique spécifique **au passif** du bilan afin de permettre d'assurer un suivi des titres en cause, en contre partie du compte de trésorerie concerné.

Le montant de ces valeurs, titres ou effets, ventilés selon leur nature, doit **figurer dans les états de synthèse**.

b) Chez le cessionnaire

En application du principe de la neutralité, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du cessionnaire, bien qu'il en ait acquis juridiquement et physiquement la propriété (article 32).

Le montant **de sa créance** sur le cédant est par contre inscrit au compte approprié individualisé **à son actif** en contre partie du compte de trésorerie concerné.

2- Au cours de la période de pension

a) Chez le cédant

Les valeurs, titres ou effets mis en pension et maintenus à l'actif sont évalués **à la fin de l'exercice** selon les règles de droit commun.

Des **provisions pour dépréciation** de ces valeurs, titres ou effets peuvent être constituées si leur valeur évaluée à la fin de l'exercice est inférieure à leur valeur historique.

b) Chez le cessionnaire

Bien qu'ils soient propriété du cessionnaire, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu, à la clôture des bilans, à la constitution de provision pour dépréciation de titres du moment qu'ils ne sont pas comptabilisés à son actif.

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension par le cessionnaire peuvent être_:

- **Soit cédés**, dans ce cas, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets.

A la clôture de l'exercice, cette dette, afférente à la restitution de titres reçus en pension, est évaluée au prix du marché.

Les écarts de valeurs constatés, entre le prix de cession des titres et l'évaluation de la dette de restitution desdits titres, sont retenus pour la détermination du résultat comptable de cet exercice.

- **Soit mis en pension**, dans ce cas, il **inscrit au passif** de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Cette dette représente pour le cessionnaire, **une dette d'argent** qui ne peut être évaluée à la clôture de l'exercice, contrairement à la dette relative à la restitution des titres évoquée ci-dessus.

3- Dénouement de l'opération de pension

a- Cas normal

Au terme de l'opération de pension, le remboursement des fonds empruntés par **le cédant** se traduit comptablement par la disparition de la dette constatée dans son passif.

En contrepartie des fonds reçus, le **cessionnaire** restitue les valeurs, titres ou effets et comptabilise le remboursement de sa créance.

La rémunération versée au cessionnaire au titre de la somme empruntée est **considérée comme un revenu de créance** et subit sur le plan comptable le régime des intérêts. A ce titre, elle est comptabilisée en charges financières chez le cédant et en produits financiers chez le cessionnaire (article 29).

Par contre, les revenus attachés aux valeurs, titres ou effets (dividendes, intérêts) dont le paiement intervient pendant la durée de la pension **doivent être reversés par le cessionnaire au cédant** et leur comptabilisation doit être opérée comme si lesdits valeurs, titres ou effets avaient été conservés par le cédant en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-01.

b- Cas de défaillance

En cas de défaillance de l'une des parties, l'article 19 de la loi n° 24-01 prévoit que les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et les fonds au cédant.

✓ Chez le cédant

L'opération de pension devient alors une **cession définitive** des valeurs, titres ou effets et génère dans les écritures du cédant un résultat de cession (plus-value ou moins-value).

Le résultat de cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance ;
- et leur prix d'acquisition (coût historique).

Cette différence est comprise dans les résultats du cédant **au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue**, avec reprise le cas échéant des provisions constituées (articles 21 et 33).

✓ Chez le cessionnaire

En cas de défaillance, le cessionnaire est considéré avoir **acquis définitivement** les titres reçus en pension. Ainsi, cette opération se traduit par le transfert de la créance au compte approprié de valeurs, titres ou effets (article 21).

C- Régime fiscal des opérations de pension

Sur le plan fiscal, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 a modifié et complété les dispositions de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés pour instituer un dispositif **visant à neutraliser l'effet fiscal** de l'opération de pension des titres au niveau des articles 6, 9 quater et 19 ter de la loi n° 24-86 précitée.

Il est à signaler que ce dispositif fiscal s'applique aux personnes morales **soumises à l'I.S.** et ne concerne pas les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'I.G.R.

1- Principe de neutralité fiscale des opérations de pension

L'opération de pension est appréhendée fiscalement en tant qu'opération **de prêt-emprunt garanti** par le transfert pour une durée déterminée de la propriété de titres et non comme une opération de cession.

Ainsi, les valeurs, titres ou effets mis en pension **sont réputés fiscalement ne pas avoir été cédés** même si juridiquement il y a eu transfert de propriété pendant la période de pension avec livraison des titres. Néanmoins, ces derniers sont maintenus à l'actif du bilan du cédant.

2- Neutralité au regard du résultat de cession

Afin d'assurer la neutralité fiscale des opérations de pension, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a modifié les dispositions du 5° de l'article 6 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés pour exclure des produits imposables les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension.

Ainsi, lors de la mise en pension par le cédant des valeurs, titres ou effets **aucun résultat de cession n'est pris en considération** pour la détermination des produits imposables à l'impôt sur les sociétés.

De même, lors de la rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets reçus en pension **aucun résultat de cession n'est constaté** dans ses produits imposables.

Il convient de préciser que le principe de neutralité fiscale s'applique également aux opérations de pension ayant fait l'objet de rétrocession anticipée visée au 6°) – A du § II ci-dessus.

Cependant, l'exclusion du résultat imposable des plus-values ou moins-values de cession ou de rétrocession des valeurs, titres ou effets objet de l'opération de pension, ne concerne que les opérations réalisées dans le cadre des conventions cadre approuvées par Bank-AL Maghrib conformément à la législation en vigueur régissant la matière.

3- Traitement fiscal de la rémunération versée au cessionnaire

a) Mode d'imposition

L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a complété les dispositions de l'article 9 quater de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés afin d'appliquer à la rémunération versée au cessionnaire, dans le cadre d'une opération de pension, le même traitement réservé aux produits de placements à revenu fixe.

La rémunération est définie comme étant la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession convenus.

En effet, le paragraphe e) ajouté à l'article 9 quater de la loi n° 24 – 86 précitée par l'article 8 de la loi de finances précitée, considère les rémunérations **versées au cessionnaire dans une opération de pension** comme des intérêts. A cet effet, ils sont soumis à l'impôt retenu à la source au titre de l'I.S. sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%. De même, les intérêts de retard, servis au cessionnaire constituent un complément de rémunération passible de l'impôt retenu à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée précités.

Ainsi, la rémunération versée directement au cessionnaire ou intégrée dans le prix de rétrocession constitue un revenu de créance et subit le même sort que les intérêts. Elle est considérée comme un produit financier, soumis à la retenue à la source au titre de l'I.S., chez le cessionnaire et déductible chez le cédant en tant que charge financière.

Toutefois, sont exclus de cette retenue à la source en application du e) de l'article 9 quater de la loi relative à l'I.S. :

- les intérêts servis aux organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
- les intérêts servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- les intérêts servis à des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.).

b) Obligations de la partie versante

La retenue à la source sur la rémunération versée au cessionnaire est opérée, pour le compte du Trésor, par les banques intermédiaires ou tout organisme habilité par l'administration, après avis de Bank Al Maghrib, en application des dispositions de l'article 37 ter de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Ces organismes sont tenus des obligations de versement et de déclaration des sommes prélevées conformément aux dispositions respectives des articles 38 et 30 ter de la loi n° 24-86 précitée.

4- Traitement fiscal des provisions

a) Chez le cédant

Les dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs, titres ou effets mis en pension maintenus à l'actif du bilan sont admises en déduction dans les conditions de droit commun prévues au 8° de l'article 7 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

b) Chez le cessionnaire

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation de titres au motif qu'ils ne sont pas inscrits à son actif.

De même les créances inscrites à son actif en contrepartie des valeurs, titres ou effets reçus ne peuvent faire l'objet de provisions du fait que lesdites créances sont garanties par les valeurs, titres ou effets reçus en pension dont la valeur est ajustée, tout au long de la période de pension, soit par des remises complémentaires (valeurs, titres et effets ou sommes d'argent) soit par des substitutions de titres.

5- Régime fiscal applicable en cas de défaillance

En vertu des dispositions du 1^o alinéa de l'article 19 ter, ajouté par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004, lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension, réalisées conformément à la législation en vigueur, est défaillante l'opération est traitée fiscalement **comme une cession effective** des valeurs titres ou effets ayant fait l'objet de pension.

a) Chez le cédant

Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue après application, le cas échéant, **pour les titres de participations**, des abattements prévus à l'article 19 de la loi relative à l'I.S.

En application du 2^o alinéa de l'article 19 ter précité, on entend par résultat de cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance (valeur du marché) ;
- et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance (3^o alinéa de l'article 19 ter précité).

Il convient de souligner que ces valeurs doivent être ajustées en cas de remises complémentaires de titres ou de sommes d'argent par les parties.

Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application des majorations et pénalités de retard (4^o alinéa de l'article 19 ter précité).

b) Chez le cessionnaire

La défaillance se traduit par le transfert du montant de la créance au compte approprié des titres, valeurs ou effets.

Lorsque la valeur réelle des titres au jour de la défaillance est supérieure au prix de cession convenu (prix acquitté au début de l'opération), la plus-value dégagée est rattachée au résultat imposable de l'exercice de ladite défaillance.

La moins-value dégagée n'est pas admise en déduction au titre dudit exercice. Cependant, à la clôture de l'exercice la société peut constituer, le cas échéant, une provision pour dépréciation des titres concernés.

6- En matière d'enregistrement et de timbre

Les opérations de pension portant sur les valeurs, titres ou effets ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement s'agissant d'opérations situées hors champ d'application de cette formalité.

Toutefois, la convention cadre établie entre les personnes concernées par la pension est soumise au droit de timbre de dimension de 20 dirhams par feuille de papier utilisée, en application des dispositions de l'article 1° du livre II du décret n°2-58-1151 du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et du timbre.

7- Date d'effet

Les dispositions fiscales, régissant la neutralité de la pension, prévues par l'article 6-5° de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 et par l'article 19 ter ajouté par le paragraphe II dudit article 8 sont applicables aux opérations de pension **dont les conventions sont approuvées par Bank Al Maghrib à compter du 1^{er} janvier 2004.**

N. B. : A titre d'information, il y a lieu de distinguer sur le plan fiscal entre l'opération de pension et la vente à réméré comme indiqué dans le tableau ci-après.

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'OPERATION DE PENSION
ET LA VENTE A RÉMÉRÉ**

LIBELLE	OPERATION DE PENSION	VENTE A RÉMÉRÉ
1. Texte de référence	Projet de loi n° 24 – 01 relative aux opérations de pension	Article 585 du dahir des obligations et des contrats (D.O.C.)
2. Définition	Contrat de cession de titres en pleine propriété avec engagement du cédant à reprendre les titres et du cessionnaire à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.	Contrat de vente assorti de la faculté de rachat par le cédant et de l'obligation de restitution par l'acheteur.
3. Durée	Date convenue sans limite	3 ans maximum pour lever l'option
4. Biens ou titres éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Valeurs mobilières cotées à la Bourse ; - Titres de créance négociables ; - Valeurs émises par le Trésor ; - Effets privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Biens immobiliers ; - valeurs mobilières.
5. Modalités de conclusion de l'opération	Par l'intermédiaire d'une banque ou toute personne habilitée à cet effet par l'administration après avis de Bank Al-Maghrib.	Directement entre le vendeur à réméré et l'acheteur.
6. Règles comptables et fiscales au début de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Chez le cédant, les titres restent comptabilisés à l'actif du bilan. La plus-value est non imposable ; - Chez le cessionnaire, les titres ne sont pas comptabilisés à son actif. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie du bilan du vendeur à réméré comme cession simple avec imposition de la plus-value. - Entrée dans le bilan du cessionnaire au prix d'acquisition.
7. Règles comptables et fiscales à la clôture de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> - Le cédant peut constituer des provisions pour dépréciation des titres déductibles fiscalement ; - Le cessionnaire ne peut constituer ni de provisions pour dépréciation des titres ni de provisions concernant la créance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le vendeur annule les provisions au moment de la vente et les constitue, le cas échéant, au moment du rachat ; - L'acheteur propriétaire de plein droit constate la provision pour dépréciation des titres qui est reprise dans le cas de résolution du contrat.
8. Au terme de l'opération	La rémunération constitue des intérêts passibles de la retenue à la source (20%) au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%.	<ul style="list-style-type: none"> - Comptabilisation des titres dans l'actif du cédant initial au prix du rachat ; - Sortie des titres du bilan de l'acheteur en tant que vente avec imposition de la plus-value
9. Cas particuliers	<p><u>Cas de défaillance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de la cession chez le cédant (imposition des plus values) ; - Acquisition des titres chez le cessionnaire (Article 19 du projet précité). 	<p><u>Cas de non levée de l'option :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la vente chez le vendeur à réméré ; - Maintien de l'achat chez le cessionnaire (Article 589 du D.O.C)

III - Mesures d'actualisation de la loi n° 24 – 86

A- Suppression de la référence à la réserve spéciale de réévaluation

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, l'article 20 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés faisait référence à la réserve spéciale de réévaluation constituée en franchise d'impôt qui était prévue par l'article 23 de ladite loi. Or la loi de finances pour l'année budgétaire 1997/98 **a abrogé les articles 21 à 25 traitant de la réévaluation de bilans.**

Aussi et afin d'actualiser les dispositions de l'article 20 précité, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé la référence à la réserve spéciale de réévaluation des paragraphes A – 2° et 3°- a) et B de cet article.

B- Modification de la référence relative à la retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables

L'article 37 bis de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés faisait référence au paragraphe 2° - a) de l'article 94 de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R en ce qui concerne la retenue à la source de 30% sur les honoraires versés par les cliniques et établissement assimilés aux médecins non patentables.

Suite au réaménagement de l'article 94 précité par la loi de finances pour l'année 2001, les dispositions relatives à ladite retenue à la source ont été transférées **du paragraphe 2° - a) au paragraphe 5° - b)** de cet article.

Aussi, afin d'actualiser l'article 37 bis précité , l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a remplacé la référence au paragraphe 2° - a) par celle du paragraphe 5° - b) de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée.

C- Modification de la référence relative aux obligations d'ordre comptable des sociétés qui pratiquent des tournées

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, l'article 47-I de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés faisait référence au 3° alinéa de l'article 31 de ladite loi relatif aux obligations d'ordre comptable des sociétés qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables.

Suite à la modification des dispositions de l'article 31 précité par la loi de finances 1997-98, ces obligations ont été transférées du 3° au 4° alinéa du même article.

Aussi, et afin d'actualiser l'article 47 précité, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a remplacé **la référence au 3° alinéa de l'article 31** par la **référence au 4° alinéa** du même article relative à l'application de l'amende de 10% du montant de l'opération effectuée pour les sociétés qui pratiquent des tournées et qui ne mentionnent pas le numéro de l'impôt des patentes sur leurs factures.

SECTION II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

I- Déductions des intérêts afférents aux crédits logements

A- Exposé de la mesure

En vertu des dispositions du II de l'article 9 de la loi n°17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu, est déductible du revenu global imposable, dans la limite de 10%, le montant des intérêts normaux afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à effectuer ces opérations, en vue de l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette disposition ne s'appliquait pas aux bénéficiaires des prêts accordés par les œuvres sociales des institutions publiques, semi publiques ou privées ainsi qu'aux bénéficiaires des prêts accordés par les entreprises.

Afin de favoriser l'accession à la propriété, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 ont étendu la déductibilité des intérêts afférents aux prêts accordés à leurs adhérents par lesdites œuvres sociales légalement constituées conformément à la législation en vigueur du secteur public, semi-public ou privé ainsi qu'à ceux accordés par les entreprises à leurs employés.

Cette déduction est subordonnée :

1) en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs.

Dans le cas où l'employeur accorde le prêt directement à ses salariés, il effectue mensuellement la retenue et le versement desdits montants pour lui-même.

N.B. : Lorsque la déduction des intérêts des prêts accordés n'est pas opérée par l'employeur, l'employé garde la possibilité de bénéficier de cette déduction en souscrivant sa déclaration annuelle du revenu global accompagnée des pièces justificatives prévues au II de l'article 9.

Pour justifier l'occupation personnelle de l'habitation principale, le salarié doit produire à son employeur les documents ci-après :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'il occupe lui-même son logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, dans le mois qui suit celui du changement.

En cas de construction d'un logement à usage d'habitation principale, le salarié doit produire une attestation sur l'honneur légalisée dans laquelle il s'engage à occuper lui-même son logement à titre d'habitation principale dès l'achèvement des travaux. Cette attestation doit être accompagnée d'une photocopie de l'autorisation de construire délivrée à son nom.

2) en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 100 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Il est à préciser que pour les logements acquis en copropriété, la déductibilité du montant des intérêts dans la limite de 10 % du revenu global imposable susvisée est admise à concurrence de la quote part du bénéficiaire dans l'habitation principale.

B- Exemples d'illustration

a) Exemple n° 1 : l'employeur n'a pas déduit les intérêts

Un contribuable marié et ayant deux enfants à charge a disposé au titre de l'année 2004 d'un revenu annuel de 125 600 DH. Ce contribuable a contracté un prêt pour l'acquisition d'un logement à titre d'habitation principale. Il rembourse chaque année un montant d'intérêt de 5 000 DH TTC.

Son revenu annuel est constitué comme suit :

Traitement de base	100 000 DH
Prime d'ancienneté	10 000 DH
Indemnités de déplacement justifié ¹	12 000 DH
Allocations familiales ²	3 600 DH
Revenu global	<hr/> 125 600 DH

Calcul de l'impôt

Eléments exonérés : 12 000 + 3 600 =	15 600 DH
Revenu brut imposable 125 600 – 15 600 =	110 000 DH

¹ Exonérées en vertu du 1) de l'article 66 de la loi n° 17-89

² Exonérées en vertu du 2) de l'article 66 de la loi n° 17-89

Déductions sur le revenu

Frais professionnels (abattement de 17 % dans la limite de 24 000) $110\ 000 \times 17\ \%^1 =$	18 700 DH
Cotisation de retraite (C.I.M.R) $110\ 000 \times 6\ \%^2 =$	6 600 DH
Cotisation de prévoyance de long terme C.N.S.S $110\ 000 \times 3,96\ \%^3 = 4\ 356\ DH$	
plafond admis $(6\ 000^4 \times 12\ \text{mois}) \times 3,96\%$	2 851,20 DH
Cotisation de prévoyance à court terme C.N.S.S $110\ 000 \times 0,33\ \%^3 = 363\ DH$	
Plafond admis $(6000 \times 12\ \text{mois}) \times 0,33\%$	237,60 DH
Remboursement des intérêts de prêt (la déduction dans la limite de 10 % est supérieure aux intérêts effectivement payés)	5 000 DH
	<hr/>
Total des déductions	33 388,80 DH
Revenu net imposable $110\ 000 - 33388,80$	76 611,20 DH
 <u>Calcul de l'I.G.R</u>	
$(76\ 611 \times 44\ \%) - 14\ 960^5 =$	18 748,84 DH
Déductions pour charge de famille $180^6 \times 3 =$	540 DH

¹ Voir a) du 1° de l'article 68 de la loi n° 17-89

² Taux actuellement en vigueur conformément à la législation régissant la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (C.I.M.R.)

³ Taux actuellement en vigueur conformément à la législation régissant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) applicable au personnel salarié du secteur privé pour la constitution de sa retraite.

⁴ Pour la CNSSS, les cotisations à long et court terme sont calculées sur un salaire plafonné à 6 000 DH par mois.

⁵ Il s'agit de la somme à déduire du barème de calcul rapide ci-après :

Tranches de revenu en DH	Taux en %	Somme à déduire
0 à 20 000	0	0
20 001 à 24 000	13	2 600
24 001 à 36 000	21	4 520
36 001 à 60 000	35	9 560
Au delà de 60 000	44	14 960

⁶ Le contribuable bénéficie d'une déduction du montant annuel de son I.G.R. égale à 180 DH par personne à charge dans la limite de 1 080 DH (article 95 de la loi n° 17-89).

I.G.R retenu à la source
18 748,9 – 540 =

18 208,90 DH

b) Exemple n° 2 : l'employeur a déduit la totalité des intérêts

Un contribuable marié ayant trois enfants à charge, a disposé au titre de l'année 2004 d'un revenu annuel imposable de 140 000 DH. Il a contracté auprès des œuvres sociales de son entreprise et auprès de la banque un prêt pour l'acquisition d'un logement à titre d'habitation principale.

Il rembourse chaque année le montant des intérêts suivants :

Pour la banque	10 000 DH
Pour les œuvres sociales	6 000 DH
	<hr/>
Soit un total de	16 000 DH
Montant des intérêts à déduire plafonné à :	
140 000 x 10 % =	14 000 DH
Revenu net imposable	
140 000 – 14 000 =	126 000 DH

Calcul de l'I.G.R.

(126 000 x 44 %) – 14 960 = 40 480 DH

Déductions pour charge de famille
180 x 4 = 720 DH

I.G.R. retenu à la source :

40 480 – 720 = **39 760 DH**

c) Exemple n° 3 : l'employeur n'a déduit que les intérêts de la banque et le contribuable devra faire sa déclaration pour bénéficier de la déductibilité de la totalité des intérêts (plafonnés à 14 000 DH)

Revenu net imposable
140 000 – 10 000 = 130 000 DH

Calcul de l'I.G.R.

(130 000 x 44 %)- 14 960 = 42 240 DH

Déductions pour charges de famille
180 x 4 = 720 DH

I.G.R. retenu à la source :

42 240 – 720 = **41 520 DH**

I.G.R. à restituer

41 520 – 39 760 =

1 760 DH

N. B. : Il est à rappeler que pour les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux ou assimilés, l'employeur continue comme auparavant de tenir compte, lors du calcul de leur I.G.R. mensuel, de la déductibilité des intérêts.

C- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-98 relative à l'I.G.R. s'appliquent aux intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2004.

II - Abrogation des conventions avec les organisations professionnelles

L'institution de l'impôt général sur le revenu en 1990 a introduit le régime du résultat net réel comme régime de base. Les deux autres régimes, à savoir le forfait et le régime du résultat net simplifié sont optionnels.

Cependant, un certain nombre de professions ont demandé de continuer à bénéficier transitoirement du régime conventionnel, prévu à l'article 27 de la loi 17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu, afin de pouvoir s'organiser pour passer au régime du résultat net simplifié ou à celui du résultat net réel.

Après plus de 10 ans d'application de la loi n° 17-89 précitée, période largement suffisante pour permettre à ces professions d'engager et de réussir l'effort de restructuration en vue de se conformer aux règles de droit commun prévues en la matière, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à l'abrogation des dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-89 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

A ce titre, il est à rappeler que jusqu'au 31 Décembre 2004, les conventions qui demeurent en vigueur sont celles conclues par l'administration fiscale avec les médecins, les chirurgiens dentistes et les pharmaciens.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2005, les contribuables concernés par lesdites conventions seront soumis, pour la détermination de leur résultat fiscal imposable, au régime du résultat net réel à moins qu'ils ne fassent une demande d'option pour le résultat net simplifié à déposer auprès de l'administration fiscale dans le délai prévu à l'article 26 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, soit avant le 1^{er} mai 2005.

III - Exonération partielle de l'indemnité de départ volontaire

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n°48-03 pour l'année 2004 ont modifié les dispositions de l'article 66-7° de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. Désormais, il est prévu, à l'instar de ce qui prévu en matière de l'indemnité de licenciement, d'exonérer, **dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement (code du travail)**, le montant :

- de l'indemnité de départ volontaire accordée généralement par les entreprises engagées dans des plans de restructuration ;
- de toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Rappel : L'indemnité accordée au salarié cessant ses fonctions au terme d'un contrat à durée limitée ou suite à démission n'est pas considérée comme réparation du préjudice résultant d'une rupture de contrat d'engagement mais comme une gratification accordée par l'employeur, imposable en totalité au même titre que les revenus de l'année de son attribution.

A- Traitement fiscal de l'indemnité de départ volontaire et mode de calcul de l'indemnité légale exonérée

1) Traitement fiscal

Dans le contexte économique et social actuel, les entreprises se restructurent de plus en plus et encouragent les départs volontaires de leur personnel en leur accordant une indemnité.

Sur le plan fiscal, l'indemnité pour départ volontaire est considérée comme un complément de salaire imposable.

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières qui caractérisaient ces opérations de restructuration donnant lieu à des départs volontaires, la doctrine fiscale les assimilait à un licenciement par consentement des deux parties. A ce titre, elle exonérait l'indemnité de départ dans la limite de l'indemnité de licenciement qui est calculée conformément aux dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourada I (14 août 1967). En revanche, le surplus imposable, correspondant à l'excédent de l'indemnité de départ par rapport à l'indemnité de licenciement, calculée conformément aux décrets sus-visés, est taxé avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective de services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Aussi, pour consacrer cette pratique qui est en faveur du contribuable, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 l'ont insérée dans l'article 66-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

2- Mode de calcul de l'indemnité légale exonérée

L'indemnité légale exonérée est déterminée par référence à l'indemnité de licenciement ou de congédiement calculée, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail, d'après le barème fixé par les dispositions des décrets royaux n° 316-66 et 317-66 du 8 jourada I 1387 (14 août 1967).

Cette indemnité exonérée est déterminée d'après la moyenne des salaires perçus au cours des 52 semaines (1 an) qui ont précédé le licenciement et son montant est égal, par année ou fraction d'année de travail effectif, à :

- 48 heures pour les 5 premières années d'ancienneté ;
- 72 heures de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;
- 96 heures de la 11^{ème} à la 15^{ème} année ;
- 120 heures au-delà de la 15^{ème} année.

Il est à signaler que, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 65-99 susvisée (soit le 8 juin 2004), l'indemnité de licenciement légale exonérée sera déterminée selon les dispositions de l'article 53 du code du travail comme suit :

- 96 heures pour les 5 premières années d'ancienneté ;
- 144 heures de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;
- 192 heures de la 11^{ème} à la 15^{ème} année ;
- 240 heures au-delà de la 15^{ème} année.

3- Mode de calcul de l'indemnité imposable

La partie de l'indemnité de départ volontaire excédant l'indemnité de licenciement légale exonérée, représente un supplément de salaire intégralement taxable.

Cette indemnité est imposable en la répartissant, par parts égales et en l'ajoutant, aux salaires annuels des quatre dernières années d'activité du salarié ou sur la durée effective de services, si celle-ci est inférieure à 4 ans, en procédant de la manière suivante :

- prendre, pour chacune des quatre années, la rémunération effective annuelle et lui rajouter le quart de la partie de l'indemnité de départ volontaire imposable ;
- déterminer le nouveau revenu annuel imposable pour chacune des quatre dernières années en tenant compte des différentes déductions opérées annuellement dont :
 - les frais professionnels variant de 17 à 45 % selon le cas¹ ;
 - les retenues pour cotisations de retraite, cotisations aux organismes de prévoyances sociale...
- calculer l'impôt correspondant à chacune de ces nouvelles bases annuelles ;
- déterminer le reliquat d'impôt à payer, au titre de chacune de ces quatre années, en faisant la différence entre l'impôt obtenu d'après ces nouvelles bases et celui afférent à la rémunération annuelle déjà prélevé à la source.

¹ En vertu des dispositions du 1° de l'article 68 de la loi n° 17-89 précitée.

Ainsi, le montant de l'impôt afférent à la partie de l'indemnité de départ volontaire imposable est égal à l'addition des reliquats d'impôts calculés pour chacune des quatre années.

B- Traitement fiscal et mode de calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux

1- Traitement fiscal

L'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'exonération de l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux dans la limite de l'indemnité de licenciement prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

2- Mode de calcul

a) Avant l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, soit le 8 juin 2004

En vertu des dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'indemnité de licenciement ayant le caractère de dommages et intérêts, accordée par les tribunaux au salarié pour le dédommager de la perte d'emploi, est exonérée dans la limite de l'indemnité de licenciement prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Le surplus est imposable dans les conditions prévues au 2) du A) ci-dessus par voie de retenue à la source effectuée par l'employeur.

b) Après l'entrée en vigueur du nouveau code du travail

A compter de la date d'application des dispositions de la loi n° 65-99 susvisée, l'indemnité pour dommages et intérêts fixée, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi relative au code du travail, à un mois et demi de salaires par an dans la limite de 36 mois¹, est exonérée en totalité de l'I.G.R.

C- Date d'effet

En vertu des dispositions du VII de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de l'article 66-7° de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées sont applicables aux indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2004. On entend par indemnités accordées :

- celles fixées, d'un commun accord, entre employeur et l'employé, dûment justifiées ;
- celles dont la décision définitive du tribunal a été prise à compter du 1^{er} janvier 2004.

¹ 36 mois constitue un plafond correspondant à 24 ans de services

D- Exemples

1- Calcul de l'impôt afférent à l'indemnité de départ

Supposons qu'un salarié célibataire ait opté pour un départ volontaire après 22 ans de service. A ce titre, son employeur lui a versé une indemnité brute de 200 000 DH.

La rémunération brute annuelle de ce salarié est de : 72 000 DH

La rémunération brute mensuelle est égale à : 6 000 DH

Le nombre d'heures travaillées par mois :

8 heures x 26 jours = 208¹ heures

La rémunération par heure de travail

6 000 : 208 = 28,84 DH

Calcul de l'indemnité légale de licenciement

Tranches d'années de travail effectif	Indemnité par année de travail effectif	Indemnité totale par tranches d'années	Montant de l'indemnité en dirhams
Les cinq premières années	48 heures/année	240 heures	28,84 x 240 = 6 921,6
Les cinq années suivantes	72 heures/année	360 heures	28,84 x 360 = 10 382,4
Les cinq années suivantes	96 heures/année	480 heures	28,84 x 480 = 13 843,2
Au delà de 15 ans soit 7 ans	120 heures/année	840 heures	28,84 x 840 = 24 225,6
	Total des heures	1920 heures	
L'indemnité totale exonérée			55 372,8

Indemnité accordée : 200 000 DH

Indemnité légale exonérée : - 55 372,80 DH

Indemnité taxable : 144 627,20 DH

Etalement de l'indemnité taxable sur 4 ans² :

$$\frac{144\,627,20}{4} = 36\,156,8 \text{ DH}$$

¹ Il s'agit d'une hypothèse du travail.

² Pour l'imposition, la doctrine fiscale permet la répartition des revenus exceptionnels sur une durée maximum de 4 ans ou sur la durée effective de services si celle-ci est inférieure à 4 ans.

Revenu brut annuel imposable :

Supposons que le salarié a touché le même revenu pendant les quatre dernières années :

Salaire brut annuel :	72 000	DH
Indemnité imposable (1/4 de l'indemnité totale imposable) :	+ 36 156,8	DH
Total :	108 156,8	DH

Déductions :

frais professionnels		
108 156,8 x 17 % =	18 386,65	DH
Plafonnés à :	24 000	DH
CIMR		
108 156,8 x 6% =	6 489,40	DH
CNSS (long terme)		
108 156,8 x 3,96% =	4 283	DH
Plafonnées à :		
(6 000 X 12 mois) x 3,96% =	2 851,21	DH
CNSS (court terme)		
108 156,8 x 0,33% =	356,91	DH
Plafonnées à :		
(6 000 x12 mois) x 0,33% =	<u>237,60</u>	<u>DH</u>
Total des déductions	27 964,86	DH

Revenu net imposable

108 156,8 -27 964,86=	80 191,94	DH
-----------------------	-----------	----

Calcul de l'I.G.R.

(80 191,94 x 44 %) - 14 960 =	20 324,45	DH
I.G.R. retenu à la source :	- <u>8 762,91</u>	<u>DH</u>
Montant de l'I.G.R. à payer par année =	11 556,54	DH

I.G.R. à payer sur la totalité de l'indemnité imposable

11 556,54 x 4 =	46 226,16	DH
-----------------	------------------	-----------

2- Calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts après l'entrée en vigueur du nouveau code du travail

a) Supposons qu'un salarié disposant d'un revenu mensuel de 5000 DH ait été licencié après 20 ans de services.

L'indemnité accordée par le tribunal serait en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n°65-99 relative au code du travail de :

20 ans x 1,5¹ mois = 30 mois

30 mois x 5 000 DH = 150 000 DH

Cette indemnité sera exonérée en totalité.

b) Supposons que ce même salarié ait été licencié après 30 ans de services. A ce titre, l'indemnité accordée par le tribunal en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n° 65-99 précitée serait de :

1,5 mois x 30 ans = 45 mois limités à 36¹ mois ;

soit : 5 000 DH x 36 mois = 180 000 DH

Cette indemnité sera exonérée en totalité.

IV- Réaménagement des articles 73 et 94

En vue de regrouper l'ensemble des taux d'imposition prévus par la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu dans un article unique, la loi de finances pour l'année 2004 a amélioré la rédaction de l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée comme suit :

- en y ajoutant la mention relative aux montants bruts des cachets octroyés aux artistes ;
- et en faisant référence à l'article 35 ter relatif aux rémunérations versées aux médecins non patentables.

Au niveau de l'article 73, qui traite de la retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non, la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé le terme « libératoire », déjà mentionné au niveau de l'article 94, et a complété cet article par le renvoi à la référence du taux appliqué aux artistes tel que stipulé par l'article 94 précité.

V- Regroupement de la procédure de rectification des retenues d'impôt au titre des revenus salariaux

La procédure de rectification des retenues d'impôt au titre des revenus salariaux effectuées par les employeurs ou les débirentiers est prévue par l'article 80 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu avec un renvoi à l'article 107 de la loi n° 17-89 précitée.

¹ 1,5 correspond à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois comme indiqué au b) de la page 28 de la présente note circulaire.

Pour comprendre la genèse de cet article il y a lieu de rappeler que l'institution de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu a été le produit de l'intégration de plusieurs textes fiscaux¹ traitant de plusieurs types de revenus.

C'est le cas, notamment, du dahir n° 1-58-368 du 7 janvier 1959 portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères (PTS) inséré dans la section IV du chapitre I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu avec tous ses articles. Cette intégration a abouti à la création de deux articles : 80 et 107 traitant de la procédure de rectification.

Aussi, pour regrouper la procédure de rectification normale dans un même article afin d'unifier les procédures au niveau de la loi relative à l'impôt général sur le revenu et de préserver l'unité du texte, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à l'abrogation des dispositions de l'article 80 et à leur transfert avec une nouvelle rédaction au niveau du I de l'article 107.

Par suite, la procédure normale de rectification telle que modifiée s'applique dorénavant :

- à la rectification de la base d'imposition, que celle-ci résulte de la déclaration du contribuable ou d'une taxation d'office ;
- à la rectification des montants des retenues en matière de revenus salariaux, qu'ils résultent de la déclaration de l'employeur ou du débirentier, ou bien d'une taxation d'office.

¹ il s'agit :

- du dahir n° 1- 58-368 du 26 jomada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- du dahir n° 1-59 - 430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
- du dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole ;
- de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 relatif à la réserve d'investissement ;
- de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) en ce qui concerne les revenus locatifs ;
- de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaâda 1391 (31 décembre 1971) relatif à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) relatif à la Participation à la Solidarité Nationale en ce qui concerne les revenus entrant dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu ;
- de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 jomada I 1409 (28 décembre 1988) relatif à la taxe sur les profits immobiliers.

VI - Procédure de rectification des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers, en cas de départ du Maroc, de décès, de cession de biens ou de droits réels immobiliers

A- Exposé de la mesure

Actuellement et dans le cadre d'un contrôle fiscal suite à une cessation d'activité, il est fait usage, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, de deux procédures de rectification, l'une normale en matière de retenue à la source au titre des salaires et l'autre accélérée en matière de revenus professionnels.

Afin d'homogénéiser la procédure accélérée de rectification au niveau de l'impôt général sur le revenu et de l'harmoniser avec celle en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a procédé en matière de revenus salariaux, à la soumission des déclarations des employeurs ou débirentiers qui cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui procèdent à la transformation de la forme juridique de leur entreprise, à la procédure de rectification accélérée prévue à l'article 108 de la loi régissant l'impôt général sur le revenu.

Désormais, la procédure de rectification accélérée en matière d'impôt général sur le revenu s'applique aux cas suivants :

- à la rectification des déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un établissement principal, ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ;
- à la rectification des déclarations des contribuables qui cèdent des biens ou des droits réels immobiliers ;
- à la rectification des montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui cessent leurs activités, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur entreprise.

B- Date d'effet

Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 sont applicables aux déclarations visées au I de l'article 100 ter de la loi 17-89 précitée déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

VII – Suppression de la commission administrative consultative en matière de profits immobiliers

Dans un souci de simplification des procédures de pourvoi devant les commissions arbitrales et pour unifier ces commissions au niveau de la loi n° 17-89 précitée, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à la suppression de la commission administrative consultative au niveau de l'article 108 de la loi relative à l'impôt général sur le revenu.

Cette commission prévue à l'origine par le texte initial relatif à la taxe sur les profits immobiliers, n'a plus de raison d'être après son intégration par la loi de finances pour l'année 2001 dans le texte relatif à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2004, la procédure de rectification des déclarations en matière de profits immobiliers n'aura plus recours à la commission administrative consultative. Les autres étapes de la procédure de rectification de la base imposable demeurent sans changement, à savoir :

- notification au contribuable, par l'inspecteur des impôts, dans les formes prévues à l'article 112 bis, de la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la date du dépôt de la déclaration ;
- si, dans le délai de trente jours, qui court à compter de la réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi sans application de la majoration et de l'amende prévues à l'article 109, lorsque le contribuable est de bonne foi ;
- en revanche, si, dans le délai prévu de trente jours, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 112 bis, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de l'intéressé, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenue en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et ce, dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur des impôts établit les impositions sur les bases retenues dans la deuxième lettre de notification.

VIII - Restitution de l'impôt retenu à la source en matière de revenus salariaux

Les dispositions du II de l'article 104 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoient que lorsque le montant des retenues effectuées à la source, par l'employeur ou le débirentier excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt.

Or, il arrive que des retenues sur salaires soient opérées par l'employeur et non versées au Trésor. En cas de trop perçu au titre de ces retenues, les employés concernés ont le droit de demander à l'administration fiscale la restitution d'office conformément aux dispositions de l'article 104 précité.

Aussi, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a complété l'article 104 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu en précisant que la restitution d'office ne pourrait se faire que si les montants retenus à la source par l'employeur ont été effectivement versés au Trésor.

IX- Modalités de détermination du bénéfice minimum

A- Rappel

Avant les modifications apportées par la loi de finances n° 48.03 pour l'année 2004 en matière d'impôt général sur le revenu, les contribuables placés sous le régime du forfait étaient imposés d'après le revenu le plus élevé, déterminé par comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum calculés comme suit :

- le bénéfice forfaitaire déterminé par application, au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable, d'un coefficient retenu pour la profession ou l'activité exercée (coefficients annexés à la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ;
- et le bénéfice minimum obtenu par addition de deux éléments, l'un fixe qui tient compte de la classification de la profession du contribuable dans les tableaux A ou B de l'impôt des patentes, et l'autre variable déterminé, pour chaque établissement en appliquant à la valeur locative dudit établissement un coefficient allant de 1 à 5.

B- Exposé de la nouvelle mesure

Afin de simplifier la méthode de détermination du bénéfice minimum des forfaitaires et ne plus recourir à l'impôt des patentes, qui est en cours de réforme, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a procédé :

- à la suppression de l'élément fixe ;
- à la détermination du bénéfice minimum en se basant uniquement sur la valeur locative annuelle, normale et actuelle de l'établissement où l'activité est exercée ;
- et l'application à cette valeur locative des coefficients allant, par fraction d'un demi point, de 0,5 à 10.

Cette nouvelle méthode proposée pour la détermination du bénéfice minimum présente un certain nombre d'avantages pour les contribuables soumis au régime du forfait, notamment une atténuation de la progression du bénéfice minimum, puisque la révision des coefficients qui seront appliqués aux valeurs locatives, se fera par fraction de 0.5 (0.5, 1, 1.5, 2, 2.5...) au lieu des 5 coefficients actuels en chiffres entiers (1 à 5).

La fixation et l'actualisation de ces coefficients sont fonction des circonstances propres à chaque affaire. Elles tiennent compte de l'importance des moyens techniques et humains déployés, du niveau de l'activité, de l'achalandage, de l'emplacement des locaux ou des établissements de vente et de l'ancienneté des loyers pratiqués.

Il est à rappeler que l'élément variable continue à être déterminé pour chaque local ou établissement professionnel en appliquant à la valeur locative, retenue pour le calcul de l'impôt des patentes, un coefficient allant de 0,5 à 10.

N.B. : Il y a lieu de se référer à l'instruction de l'impôt général sur le revenu traitant des dispositions générales et revenus professionnels pour tenir compte des éléments qui s'ajoutent au bénéfice minimum (plus-values, indemnités, primes, subventions et dons...).

C- Exemples d'illustration

Il est à rappeler que le contribuable placé sous le régime du forfait est imposé d'après le revenu le plus élevé obtenu par comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum.

1)- Cas de début d'activité

❖ Premier cas

Un contribuable exerçant une activité de marchand de vêtements confectionnés a débuté son activité en janvier 2004. Sa valeur locative correspondant au loyer annuel du local dans lequel est exercée l'activité est de 36 000.

Supposons qu'en mars 2005, son chiffre d'affaires déclaré s'élève à 125 000 DH.

Son Bénéfice Forfaitaire serait de $125\ 000\ \text{DH} \times 15\ \%^1 = 18\ 750\ \text{DH}$

Son Bénéfice Minimum serait de $36\ 000 \times 1 = 36\ 000\ \text{DH}$

Impôt dû : $(36\ 000 \times 21\ \%) - 4\ 520^2 = 3\ 040\ \text{DH}$

Le coefficient de 1 a été retenu pour tenir compte de plusieurs éléments :

- il s'agit d'une activité nouvelle avec un achalandage moyen ;
- la valeur locative correspondant aux loyers actuels pratiqués est assez élevée ;
- le niveau de l'activité a été moyen au cours de l'année concernée.

A titre de comparaison, selon l'ancienne méthode de détermination du bénéfice minimum, ce contribuable aurait été imposé sur la base d'un bénéfice minimum de 46 000 DH, se décomposant en :

- un élément fixe de 10 000 correspondant à la classe A4 de l'impôt des patentes ;
- un élément variable de 36 000 ($36\ 000 \times 1$)

L'impôt dû aurait été de : $(46\ 000 \times 35\ \%) - 9\ 560^2 = 6\ 540\ \text{DH}$

¹ Ce taux est tiré du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire annexé à la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

² Il s'agit de la somme à déduire du barème de l'I.G.R. selon la méthode de calcul rapide (voir page 23 de la présente note circulaire)

❖ Deuxième cas

Un contribuable tenant un salon de thé, depuis janvier 2004, dans un quartier très animé du centre ville et employant 6 personnes à plein temps, déclare, en 2005, un chiffre d'affaires de 245 000 DH.

Sa valeur locative déterminée sur la base du loyer annuel et du matériel et outillage utilisé est de 46 000.

Son bénéfice forfaitaire serait d'après le chiffre d'affaires déclaré de :
 $245\ 000\ \text{DH} \times 40\%^1 = \mathbf{98\ 000\ \text{DH}}$.

Pour déterminer son bénéfice minimum l'inspecteur des impôts a retenu un coefficient de 2,5 sur la base des éléments suivants :

- le local est bien situé ;
- l'achalandage est convenable ;
- le chiffre d'affaires réalisé est moyen ;
- les employés sont assez nombreux.

Son bénéfice minimum serait donc de $46\ 000 \times 2,5 = \mathbf{115\ 000\ \text{DH}}$

Impôt dû : $(115\ 000 \times 44\ \%) - 14\ 960^2 = 35\ 640\ \text{DH}$

Ce contribuable aurait été taxé, dans le cadre de l'ancienne méthode, sur la base d'un bénéfice minimum de 117 000 se décomposant en :

- un élément fixe de 25 000 correspondant à la classe A3 de l'impôt des patentes ;
- un élément variable de 92 000 ($46\ 000 \times 2$).

D'où un impôt dû : $(117\ 000\ \text{DH} \times 44\ \%) - 14\ 960^2 = 36\ 540\ \text{DH}$

2)- Cas d'activités anciennes

Un marchand de chaussures qui exerce son activité sur un boulevard principal depuis 1980 acquitte un loyer annuel de 20 000 DH. En mars 2004, il déclare un chiffre d'affaires de 350 000 DH.

Son Bénéfice Forfaitaire est de $350\ 000 \times 20\ \%^1 = 70\ 000\ \text{DH}$

Son Bénéfice Minimum d'après lequel il sera imposé est de **90 000 DH**, se décomposant en :

- élément fixe : 10 000 (classe A4 de l'impôt des patentes)
- élément variable : $20\ 000 \times 4 = 80\ 000\ \text{DH}$.

¹ Ces taux sont tirés du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire annexé à la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

² Il s'agit de la somme à déduire du barème de l'I.G.R. selon la méthode de calcul rapide (c.f. page 23 ci-dessus).

Pour 2005 (revenus de 2004 taxés en 2005), l'élément fixe étant supprimé, il conviendra d'appliquer à l'élément variable un coefficient qui donnera un bénéfice minimum équivalent à celui qui aurait été obtenu en maintenant l'élément fixe ; soit :

$$20\ 000 \times 4,5 = \mathbf{90\ 000\ DH.}$$

3) Cas d'activités nouvelles, de cession, de cessation, de décès ou de départ de l'exploitant en cours d'année

Dans ces cas, le bénéfice minimum déterminé selon la méthode développée ci-dessus est ramené à la période d'activité effective.

D- Date d'effet

La nouvelle méthode de détermination du bénéfice minimum s'applique aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2004, par les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire.

X- Exonération des prestations servies au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation

A- Exposé de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 66 de la loi n°17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu, n'exemptaient d'impôt que les retraites complémentaires dont les cotisations n'avaient pas été admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable.

Cet avantage, qui ne concernait que la constitution de retraite complémentaire, ne couvrait pas les autres formes de l'épargne longue tels que l'assurance sur la vie et les contrats de capitalisation.

Aussi, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 est-il venu compléter le dispositif d'incitations fiscales en faveur de l'épargne, en faisant bénéficier les prestations servies au terme des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation, dont la durée est au moins égale à 10 ans, de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu.

Il est à rappeler que les indemnités servies aux bénéficiaires, suite au décès de l'assuré, ne sont pas soumises à l'I.G.R. quelle que soit la date de souscription du contrat d'assurance. Il en est de même pour les indemnités servies dans le cadre du contrat décès en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

N.B. Les contribuables ayant perçu des prestations sous forme de capital ou de rente certaine¹ avant le 1^{er} janvier 2004 étaient tenus de souscrire leur déclaration de revenu global avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la perception desdites prestations. S'agissant des prestations servies sous forme de rente viagère, l'imposition est effectuée par voie de retenue à la source, opérée par la société d'assurance débirentière et versée dans le mois qui suit celui de la retenue.

B- Champ d'application

L'incitation fiscale à l'épargne longue introduite par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 concerne les contrats d'assurance sur la vie et les contrats de capitalisation régis par le chapitre II du titre III du livre premier de la loi n° 17-99 portant code des assurances (dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002). Ils sont définis à l'article premier de la loi susvisée comme suit :

- « **Contrat d'assurance sur la vie** : contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré. »

- « **Contrat de capitalisation** : contrat d'assurance où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de primes uniques ou périodiques, le bénéficiaire perçoit le capital constitué par les versements effectués, augmenté des intérêts et des participations aux bénéfices. »

Les contrats d'assurance sur la vie regroupent les contrats d'assurance en cas de vie, les contrats d'assurance en cas de décès et les contrats d'assurance dits mixtes.

C- Conditions d'octroi de l'avantage

Les contribuables peuvent bénéficier de l'exonération totale de l'I.G.R. pour les prestations perçues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation dans les conditions suivantes :

- les contrats doivent porter sur une assurance sur la vie ou sur une capitalisation conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- les contrats doivent être souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc ;
- les contrats doivent être d'une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date de souscription.

On entend par durée du contrat la période qui court entre la date de souscription dudit contrat et la date de versement des prestations.

N.B. : Les prestations servies au titre des contrats susvisés sous forme de capital ou de rente sont assimilées à des revenus salariaux.

¹ Une rente certaine ou définie est une rente dont la durée des versements est fixe. Elle est définie au moment du dénouement du contrat.

D- Personnes éligibles

Peuvent prétendre à cet avantage toutes les personnes physiques soumises à l'impôt général sur le revenu quelle que soit la nature du revenu dont ils disposent : salarial, professionnel, foncier, agricole ou de capitaux mobiliers.

E- Non déductibilité des primes

Les primes d'assurance sur la vie ou des contrats de capitalisation sont versées périodiquement ou en un seul versement par le contribuable à la compagnie d'assurance concernée. Sur le plan fiscal, ces primes n'ouvrent droit à aucune déduction d'impôt.

F- Dénouement du contrat

1) Prestations servies après une durée égale ou supérieure à 10 ans

Lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation arrive à son terme au bout de 10 années de cotisations, la prestation servie à l'assuré est totalement exonérée d'impôt. Par conséquent, la société d'assurance concernée ne sera tenue d'effectuer aucune retenue à la source d'impôt au titre du versement de ladite prestation.

2) Prestations servies avant 10 ans

Lorsqu'un contribuable perçoit une prestation ou procède au rachat de ses cotisations à un contrat de capitalisation ou à un contrat d'assurance sur la vie, avant l'écoulement de 10 années à compter de la date de la souscription, **les prestations perçues sont** imposables au taux du barème de l'I.G.R., par voie de retenue à la source, opérée par la compagnie d'assurance débirentière au titre de l'année de leur versement, selon les cas suivants :

Cas de versement d'un capital :

Lorsque la prestation est versée sous forme de capital, les produits constitués de la différence entre le montant du capital perçu et le montant global des cotisations ou primes versées par l'assuré à la compagnie d'assurances concernée durant toute la durée du contrat, sont imposables à l'I.G.R. au taux du barème, sans abattement et sans étalement.

Cas de versement d'une rente certaine :

Lorsque la prestation est versée à l'assuré sous forme de rente certaine, la part de la rente constituée des produits générés durant la période de cotisation est imposable à l'I.G.R. au taux du barème, sans abattement.

Pour déterminer la part de la rente constituée des produits générés pendant la durée des cotisations, il y a lieu de calculer, pour chaque période de versement, la différence entre le montant de la rente versé et la quote-part du montant total des cotisations afférent à cette période.

On entend par quote-part du montant total des cotisations afférent à une période donnée, le rapport entre le total des cotisations effectuées par l'assuré et le total des périodes durant lesquelles la rente est servie (Cf. exemple 7°).

Cas de versement d'une rente viagère :

Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable à l'I.G.R. au taux du barème, après un abattement de 40 %.

G- Cas du décès de l'assuré avant le terme du contrat ou d'invalidité absolue et définitive

Lorsque l'assuré décède ou en cas d'invalidité absolue et définitive de celui-ci avant le terme du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les prestations perçues par lui ou par les bénéficiaires ne sont pas soumises à l'I.G.R. quelle que soit la durée écoulée du contrat.

H- Obligations des débirentiers

1) Obligations de retenue et de versement

En vertu des dispositions des articles 70, 75 et 76 de la loi n° 17-89 relative à l' I.G.R., les débirentiers sont tenus d'effectuer la retenue à la source de l'impôt dû au titre de la rente, du capital ou du rachat accordé aux bénéficiaires et de verser, dans le mois qui suit celui de la retenue, le montant ainsi prélevé à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

2) Obligations déclaratives

Conformément aux dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R., les sociétés d'assurance débirentières, doivent souscrire, dans le courant du mois de février de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle fourni par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom et adresse de l'assuré ;
- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- références du contrat souscrit (n° du contrat, durée, date de souscription) ;
- date du rachat (le cas échéant) ;
- montant des cotisations versées ;
- montant brut des prestations servies ;
- montant des prestations imposables ;
- montant de l'impôt retenu à la source ;

I- Obligations déclaratives des assurés

Les assurés qui perçoivent des prestations au titre d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'assurance sur la vie, d'une durée inférieure à 10 ans, **et qui ont une autre source de revenu**, doivent déposer leur déclaration de revenu global au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la perception desdites prestations.

J- Sanctions

1) Sanctions applicables aux débirentiers

Le défaut ou l'insuffisance de versement de l'impôt dû ou tout versement effectué en dehors du délai prescrit entraîne, pour les sociétés d'assurances concernées, l'application de l'amende et des majorations prévues à l'article 81 de la loi n° 17-89 précitée.

Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 81 susvisé, lorsque les versements prévus à l'article 76 de la loi n° 17-89 précitée sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les sociétés d'assurance débirentières doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité de 10 % et des majorations de 5 % pour le premier mois de retard et 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt.

A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité de 10 % et des majorations correspondantes calculées comme prévu à l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et la date du paiement de l'impôt.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 81 susvisé, toute infraction aux dispositions déclaratives prévues aux articles 77 et 78 de la loi n° 17-89 ci-dessus mentionnée, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 dirhams par omission ou inexactitude relevée dans les renseignements, autres que ceux concernant les bases d'imposition, qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 77 et 78, l'amende fiscale est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, et doublée s'il est supérieur à deux mois.

L'amende fiscale est recouvrée par voie de rôle et devient immédiatement exigible.

2) Sanctions applicables aux assurés

Lorsque la déclaration prévue à l'article 100 ou 102 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. n'est pas souscrite, souscrite hors délai ou présente des insuffisances ou des omissions, l'assuré est passible des majorations et pénalités prévues au I de l'article 109 de la loi précitée.

K- Date d'effet

En vertu des dispositions du VIII de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions du 9° de l'article 66 de la loi n° 17-89 susvisée telles que modifiées sont applicables aux prestations servies à compter du 1^{er} janvier 2004, au terme des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, **dont la durée est au moins égale à 10 ans.**

L- Exemples

Supposons qu'un contribuable célibataire ait souscrit un contrat d'assurance sur la vie le 1^{er} juin 1997, d'une durée de 10 ans au moins, auprès d'une société d'assurance, au titre duquel il verse une prime mensuelle de 2.000 DH.

Le contrat comprend :

- une garantie en cas de vie au bout de 10 années de souscription consistant en un rendement minimum garanti égal à 3,25% par an et une participation aux bénéfices ;
- une garantie en cas de décès avant l'écoulement de 10 ans depuis la date de souscription du contrat. La prestation servie sera revalorisée à 5% par an.

1) Traitement fiscal des primes versées

Les primes versées, au titre du contrat d'assurance sur la vie, ne sont pas admises en déduction de la base imposable à l'I.G.R.

2) Traitement fiscal des prestations servies au terme du contrat

Le contrat d'assurance sur la vie arrive à son terme après l'écoulement de 10 années à compter de la date de sa souscription. Le 1^{er} juin 2007 la société d'assurance verse à l'assuré un capital de : 320.000 DH.

Les prestations perçues dans ce cas ne feront l'objet d'aucune retenue à la source par l'assureur étant donné que la durée du contrat est au moins égale à 10 ans.

3) Cas de rachat des cotisations avant 10 ans de cotisations

Le 1^{er} juin 2005, soit après l'écoulement de 8 années de cotisations, l'assuré décide de racheter son capital. La société d'assurance lui verse le montant global de ses cotisations revalorisées selon les termes du contrat.

Montant du capital versé à l'assuré :		240.000 DH
Montant total des cotisations :		
2.000 x 12 x 8	=	<u>192.000 DH</u>
Montant de la prestation imposable servie :		48.000 DH

Impôt retenu à la source par l'assureur :
 $(48.000 \times 35\%) - 9.560^1 = 7\ 240\ \text{DH}$

4) Régularisation de la situation fiscale dans le cas d'un assuré disposant d'autres revenus

Supposons que ce contribuable dispose également d'un revenu foncier de 150.000 DH. Il doit alors faire sa déclaration du revenu global pour régulariser sa situation fiscale au plus tard le 31 mars 2006.

Montant de la prestation imposable servie : 48 000 DH

Montant net du revenu foncier après abattement de 40 % :
 $150\ 000 - (150\ 000 \times 40\ \%) = 90\ 000\ \text{DH}$

Revenu global net imposable : 138 000 DH

Impôt brut :
 $(138\ 000 \times 44\%) - 14\ 960 = 45\ 760\ \text{DH}$

Impôt retenue à la source par la société d'assurance : 7 240 DH

Impôt à payer :
 $45\ 760 - 7\ 240 = 38\ 520\ \text{DH}$

5) Cas du décès de l'assuré avant l'écoulement de la période de 10 années de cotisations

Supposons que l'assuré décède à la fin de l'année 2004. Le bénéficiaire désigné, en cas de décès, par le contrat est son conjoint. Celui-ci perçoit un capital de 250.000 DH. La prestation servie au bénéficiaire sera totalement exonérée de l'I.G.R.

6) Prestation servie sous forme de rente viagère avant l'écoulement de la période de 10 ans

Supposons que le contrat est d'une durée de 8 ans et que le dénouement s'effectue sous forme de versement mensuel d'une rente viagère.

Montant de la prime : 4 000 DH

Durée du contrat : 8 ans

Rente mensuelle versée : 5 200 DH

Abattement de 40 % :
 $5\ 200 \times 40\ \% = 2\ 080\ \text{DH}$

¹ Le barème en vigueur est utilisé à titre indicatif pour les besoins du calcul.

Base mensuelle imposable :
5 200 – 2 080 = 3 120 DH

**I.G.R. mensuel retenu à la source par
la compagnie d'assurance : 295,33 DH**

**7) Prestation servie sous forme de rente certaine avant l'écoulement de la
période de 10 ans**

Supposons que le contrat est d'une durée de 8 ans et que le dénouement s'effectue sous forme de versement annuel d'une rente certaine sur une période de 7 ans.

Montant de la prime : 4 000 DH

Durée du contrat : 8 ans

Montant total des cotisations :
4 000 x 12 x 8 = 384 000 DH

Nombre d'années de versement de la rente 7 ans

Rente annuelle versée : 85 000 DH

Amortissement du capital sur la période de versement de la rente
 $\frac{384\,000}{7} = 54\,857,14$ DH

Base imposable :
85 000 – 54 857,14 = 30 142,86 DH

**I.G.R. retenu à la source par la compagnie d'assurance :
(30 142,86 x 21 %) - 4 520 = 1 810 DH**

N.B. Les assurés disposant d'une autre source de revenu sont tenus d'effectuer la déclaration de leur revenu global avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de perception de la prestation.

**XI- Suppression de la déduction d'impôt au titre des contrats
d'assurance-vie prévue à l'article 99 de l'I.G.R.**

A- Exposé de la mesure

Les dispositions du paragraphe I de l'article 99 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyaient une déduction d'impôt, au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-vie dont la durée est au moins égale à 10 ans, dans la limite de 10 % du montant des primes ou cotisations plafonné à 9.000 DH par an.

A l'expérience, il a été constaté que cette déduction d'impôt n'était que très peu utilisée. Aussi, suite à la mesure prise en vue de favoriser l'épargne longue, développée dans le J ci-dessus, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a-t-il abrogé les dispositions du paragraphe I de l'article 99 précité.

Il résulte de cette suppression que les cotisations relatives aux contrats d'assurance sur la vie ainsi que celles relatives aux contrats de capitalisation n'ouvrent droit à aucune déduction d'impôt au moment des versements desdites cotisations aux compagnies d'assurance.

Par ailleurs, suite à l'abrogation des dispositions du paragraphe I de l'article 99, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé la référence à cet article au niveau de l'article 101 de la loi n° 17-89 précitée.

B- Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2004, les déductions d'impôt au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-vie ne sont plus applicables.

XII- Déduction par l'employeur des cotisations pour constitution de retraite complémentaire

A- Contenu de la mesure

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2004, le bénéfice de la déduction des cotisations à un régime de retraite complémentaire, telle que prévue par l'article 68 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, était subordonnée à la présentation, par le salarié bénéficiaire, de la déclaration de son revenu global.

Pour encourager l'épargne retraite et alléger les obligations déclaratives pour les salariés, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a permis à l'employeur d'effectuer lui-même la déduction des cotisations se rapportant à un contrat de retraite complémentaire, à l'instar de la retraite de base, dispensant le salarié ne disposant que d'un salaire, de souscrire sa déclaration de revenu pour demander la restitution de l'I.G.R. au titre de sa retraite complémentaire.

B- Conditions d'application de la déductibilité

Le bénéfice de la déduction des cotisations à un régime de retraite complémentaire prévue par l'article 68 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- le contrat doit être souscrit collectivement ou individuellement auprès d'un organisme marocain de retraite ou d'une entreprise d'assurance constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- le contrat doit spécifier clairement qu'il s'agit bien de la constitution d'une retraite complémentaire ;
- l'employeur doit conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés ;
- l'employeur doit effectuer la retenue des cotisations mensuellement et les verser auxdits organismes ou bien tenir compte des attestations de paiement des primes fournies par l'assureur.

N.B. : Lorsque la déduction des cotisations au régime de retraite complémentaire n'est pas opérée par l'employeur, l'employé garde la possibilité de bénéficier de cette déduction en souscrivant sa déclaration annuelle du revenu global accompagnée des pièces justificatives prévues au III de l'article 9.

C- Date d'effet

Les employeurs sont autorisés à effectuer la retenue des cotisations, au titre des contrats d'assurance complémentaire, échues à compter du 1^{er} janvier 2004 et à en tenir compte pour le calcul de l'I.G.R. de leurs salariés.

D- Dispositions transitoires

Pour les contribuables qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, souscrivaient des déclarations annuelles en vue de bénéficier de la déductibilité au titre des cotisations pour retraites complémentaires, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, demander à leur employeur d'opérer la déduction à la source desdites cotisations. Ceux qui ne disposent pas d'autres revenus seront ainsi dispensés de l'obligation déclarative annuelle.

E- Exemple

Déduction des primes ou cotisations pour assurance retraite

Un salarié, marié et ayant 2 enfants à charge, a disposé au cours de l'année 2003 du revenu salarial suivant :

Revenu net imposable avant déduction de la cotisation d'assurance-retraite :		150 000 DH
Cotisations annuelles de retraite		30 000 DH
Déduction des primes pour assurance retraite sans limitation puisqu'il s'agit d'un salarié		
Montant déductible		30 000 DH
Revenu net imposable		
	150 000 -30 000	120 000 DH
Montant de l'I.G.R		
	(120 000 x 44%) - 14 960 =	37 840 DH
Déduction des charges de famille	180 x 3	540 DH
I.G.R. dû		37 300 DH

F- Cas d'un résident étranger au Maroc

Une personne étrangère résidente au Maroc peut souscrire dans les mêmes conditions que les citoyens marocains une retraite complémentaire auprès d'un organisme de retraite ou d'une entreprise d'assurance marocains constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et bénéficier des mêmes avantages.

Toutefois, s'agissant des contrats de retraite souscrits auprès d'un organisme étranger et conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R., la déduction est limitée aux taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépend ladite personne, à savoir les cotisations à la C.N.S.S et à la C.I.M.R..

XIII- Harmonisation des sanctions en matière de paiement tardif de l'impôt

A- Exposé de la mesure

Actuellement, le défaut de paiement à la date d'exigibilité, des impôts et taxes émis par voie de rôle primitif, entraîne l'application sur les sommes restant dues d'une majoration de retard au taux de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaires.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un rôle de régularisation, il est appliqué une amende de 10 %, en sus de la majoration précitée.

Afin d'assurer une harmonisation au niveau des sanctions relatives aux rôles émis en matière d'impôt général sur le revenu avec l'impôt des patentes, la taxe urbaine et la taxe de licence, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a complété les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, en instituant une pénalité de 10 % pour le paiement hors délai des rôles primitifs, à l'instar des rôles de régularisation.

B- Exemple d'illustration

Base imposable déclarée:	140 000 DH
Impôt correspondant :	
$(140\ 000 \times 0,44) - 14\ 960^1 =$	46 640 DH
- Date d'émission du rôle : le 31 Mai 2004	
- Date d'exigibilité de l'imposition : le 31 Juillet 2004	
- Date de paiement du rôle : le 16 Novembre 2004	
- Pénalité pour paiement tardif-	
$46\ 640 \times 10\ \% =$	4 664 DH
- Majoration de retard : 4 mois de retard ²	
* 1 ^{er} mois de retard : $46\ 640 \times 5\ \% =$	2 332 DH
* 3 mois et fraction de mois supplémentaires de retard :	
$46\ 640 \times 1,5\ \%^3 =$	699,60 DH
Montant total des majoration (2 332 + 699,60)	3 031,60 DH
Total des droits dus :	<hr/>
46 640 + 4 664 + 3 031,60	= 54 335,60 DH

C- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2004.

XIV- Délai de prescription

A- Exposé de la mesure

Actuellement, aux termes des dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les redressements envisagés par l'Administration et notifiés aux contribuables qui ne tiennent pas de comptabilité n'interrompent pas la prescription du fait que ledit article fait référence uniquement à l'article 105 qui traite du contrôle des contribuables soumis au régime de la comptabilité.

¹ Méthode de calcul rapide (voir page 15)

² L'année 2004 : 4 mois

³ $3 \times 0,50\ \% = 1,50\ \%$

Aussi, pour instituer une équité dans le traitement fiscal au niveau du contrôle, entre les contribuables quelle que soit la catégorie de leurs revenus, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé la référence à l'article 105 dans le quatrième alinéa de l'article 113 de la loi n° 17-89 précitée.

De ce fait, à compter du 1er janvier 2004, toute notification adressée par l'administration dans le cadre d'une procédure de rectification de la base imposable, quelle que soit la catégorie de revenu concernée, a pour effet d'interrompre la prescription.

B- Date d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles qu'elles ont été modifiées par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 sont applicables aux redressement notifiés à compter du 1^{er} janvier 2004.

XV- La solidarité en matière de profits fonciers

Actuellement, les dispositions relatives à la solidarité entre le cédant et le cessionnaire en matière de profits fonciers, en cas de dissimulations reconnues par les parties à l'acte, sont insérées dans le 4^{ème} alinéa de l'article 108 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Or, cet article 108 traite de la procédure de rectification en cas de départ du Maroc, de décès ou de cession de biens ou de droits réels immobiliers.

Afin d'harmoniser la structure de la loi n° 17-89 précitée avec celle de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004 a institué, à l'instar de ce dernier impôt, un article nouveau relatif à la solidarité en matière de paiement des droits, des majorations et des pénalités y afférentes dans le en cas de dissimulations reconnues par les parties à l'acte.

Cette mesure a été concrétisée par le transfert des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 108 précité au niveau de l'article 115 bis nouvellement créé au niveau de la section IV du chapitre II du titre IV de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

XVI- Harmonisation et amélioration de la procédure de vérification

Avant le 1^{er} janvier 2004, les dispositions du II de l'article 105 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu prévoyaient qu'en cas de vérification de comptabilité, il était adressé au contribuable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 112 bis de la même loi.

Afin d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 33 de la loi n° 24 – 86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 42 de la loi n° 30 – 85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la loi de finances pour l'année 2004 a remplacé dans l'article 105 le terme « adressé » par le terme « notifié ».

En outre, les dispositions actuelles du III de l'article 105 susvisé prévoient uniquement le recours à la procédure normale de vérification à l'issue d'un contrôle fiscal sur place. Aussi, la loi de finances pour l'année 2004 a complété le III dudit article par la référence à l'article 108 qui traite de la procédure accélérée de rectification en cas de départ du Maroc, de décès ou de cession de biens ou droits réels immobiliers. En effet, un contrôle fiscal peut être effectué aussi bien dans le cadre d'une procédure normale prévue à l'article 107 de la loi n° 17-89 que dans le cadre d'une procédure accélérée telle que prévue à l'article 108 de la loi n° 17-89 précitée.

SECTION III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 comporte des dispositions complétant ou modifiant la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ces dispositions concernent :

- le recouvrement de la T.V.A. par l'Administration fiscale ;
- l'insertion au niveau de la loi de l'obligation du dépôt de la déclaration du prorata de déduction et l'institution d'une sanction pour défaut ou retard dans le dépôt de ladite déclaration ;
- le relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7% à 14 % ;
- l'exonération de la T.V.A. des viandes et poissons utilisés par les restaurants et relevant d'une position tarifaire douanière bien déterminée.
- l'assujettissement à la T.V.A. à l'importation des huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales, utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

I- Recouvrement de la T.V.A. par l'Administration fiscale

La mesure tendant à charger l'Administration fiscale du recouvrement de la T.V.A., s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système fiscal marocain actuel et des actions visant un meilleur traitement des dossiers des redevables notamment en ce qui concerne :

- la gestion du remboursement de la T.V.A. ;
- la centralisation des opérations comptables et de saisies des données ;
- la réduction du contentieux découlant des taxations d'office faisant double emploi avec les déclarations déposées auprès des percepteurs ;
- l'amélioration des applications informatiques de la T.V.A. ;

- le suivi des régularisations des redevables retardataires ;
- le contrôle et le suivi des déclarations du chiffre d'affaires.

Néanmoins, afin d'assurer dans de meilleures conditions le recouvrement de la T.V.A. par l'Administration fiscale prévu à l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée, telle que modifiée par l'article 12 de la loi de finances 2004, les redevables continueront, **à titre transitoire**, à déposer leurs déclarations et à verser la taxe due auprès des percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Par ailleurs, les redevables visés par arrêté du Ministre chargé des Finances doivent à partir de la publication dudit arrêté, déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe due auprès des receveurs relevant de la Direction Générale des Impôts.

De même, à partir de la date de publication de l'arrêté sus-visé, les états de produits émis à titre de régularisation concernant les entreprises visées par ledit arrêté, doivent être recouverts par les receveurs de l'administration fiscale.

En revanche, les états de produits de régularisation relatifs aux autres entreprises non visées par ledit arrêté continuent à être recouverts par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

II - Insertion au niveau de la loi de l'obligation du dépôt de la déclaration du prorata de déduction et institution d'une sanction pour défaut ou retard dans le dépôt de ladite déclaration

Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée prévoient que pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata dans les modalités de calcul sont définies à l'article 15 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Cependant, l'obligation de déposer avant le 1^{er} Avril de chaque année, la déclaration dudit prorata n'est prévue que par les dispositions de l'article 19 du décret n° 2-86-99 auquel fait référence l'article 20 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

De même, les dispositions législatives actuelles ne prévoient aucune sanction en cas de défaut de déclaration du prorata de déductions ou son dépôt en dehors du délai légal.

Afin de normaliser cette situation, et dans le but d'inciter les redevables concernés à souscrire leurs déclarations du prorata dans le délai légal, la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. a été complétée d'une part par la création d'un nouvel article n° 34 bis, et d'autre part par l'ajout d'un nouveau paragraphe au niveau de l'article 48, visant l'institution d'une amende de 500 DH applicable aux assujettis n'ayant pas déposé ladite déclaration ou l'ayant déposée en dehors du délai légal.

Cette sanction n'est applicable que pour les déclarations du prorata de déduction servant au calcul du pourcentage de déduction à pratiquer à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les déclarations du prorata afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 2004 ne sont pas concernées par cette mesure.

III - Relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7 à 14 %

Dans le cadre de la politique visant à réduire les coûts de production des entreprises, il a été procédé progressivement à la suppression de la taxe intérieure de consommation applicable à certains combustibles servant à la production de l'énergie électrique. Cette mesure a été accompagnée à compter du 1^{er} janvier 2004, par le relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7 à 14 %.

Ces aménagements portant sur les taxes intérieures de consommation et la T.V.A. vont permettre aux entreprises utilisant l'énergie électrique de récupérer la totalité des taxes grevant l'électricité nécessaire à leur activité.

En effet, étant de nature cumulatives, les taxes intérieures de consommation, qui grevaient l'achat des combustibles utilisés pour la production de l'énergie électrique n'étant pas déductibles chez l'office national d'électricité (O.N.E), constituaient un élément du coût renchérissant le prix de vente hors taxe de cette énergie notamment celle utilisée par les secteurs productifs.

Pour remédier à cette situation, il a été procédé à la suppression des dites taxes intérieures de consommation et le relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7 à 14 %. Cette mesure a pour effet :

- la réduction du prix de revient de l'électricité produite par l'O.N.E ;
- la réduction du prix hors T.V.A. chez les utilisateurs de l'énergie électrique notamment les activités passibles de ladite taxe, étant précisé que la T.V.A. acquittée au titre de l'achat de l'électricité est déductible de la T.V.A. exigible. Cette réduction profite également aux activités exonérées de la T.V.A. avec droit à déduction qui peuvent bénéficier éventuellement du remboursement de la T.V.A. acquittée au titre de l'électricité ;

- le maintien du tarif d'électricité de basse tension destinée aux ménages à son niveau actuel dès lors que la T.V.A. à 14 %, sera calculée sur une base hors taxe inférieure à celle à laquelle le taux de 7% était applicable auparavant. Cette décision découle de l'engagement pris par l'O.N.E dans le cadre de l'accord signé avec le gouvernement.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il est d'usage que tout changement de taux de T.V.A. nécessite des dispositions transitoires permettant le passage d'une situation à une autre sans porter préjudice ni aux intérêts du Trésor ni à ceux du redevable. C'est ainsi que par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2004 par les producteurs et les distributeurs de l'énergie électrique, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent notamment l'O.N.E. et les sociétés de distribution d'électricité, et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2004, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2003 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2003.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

IV - Exonération des viandes et poissons utilisés par les restaurants et relevant d'une position tarifaire douanière bien déterminée

Conformément aux dispositions de l'article 7-II-4° et 5° de la loi n° 30-85, les viandes et les poissons à l'état frais ou congelés sont exonérés à l'intérieur de la T.V.A. alors qu'ils sont soumis à l'importation au taux normal de 20%.

Cette situation a entraîné, pour certains assujettis dont l'activité est soumise au taux réduit de 10 %, une situation de butoir se traduisant par un crédit de taxe structurel non remboursable.

En vue d'assurer un traitement fiscal identique pour les produits susvisés qu'ils soient vendus localement ou importés, l'article 12 de la présente loi de finances a inséré au niveau de l'article 60-33° une mesure visant l'exonération de la T.V.A. à l'importation de certaines catégories de viandes et poissons classées dans des positions tarifaires bien déterminées.

Il s'agit en effet des produits énumérés ci-après :

- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 % ;

- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;
- préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes.

V- L'assujettissement à la T.V.A. à l'importation au taux de 7 % des huiles fluides alimentaires non raffinées

Les huiles fluides alimentaires, qu'elles soient importées ou vendues localement, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 %.

Cependant, les huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires, sont exonérés de la T.V.A. à l'importation en vertu des dispositions de l'article 60-18° de la loi n° 30-85 précitée.

Dans le but de consacrer un traitement fiscal identique aux huiles qu'elles soient brutes ou raffinées, l'article 12 de la loi de finances 2004 a introduit une disposition visant à soumettre au taux réduit de 7 %, l'importation des huiles alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales destinés à la fabrication des huiles fluides alimentaires.

SECTION IV- TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (T.S.A.V.A.)

A compter du 1^{er} janvier 2004 et en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2004 ayant complété l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 Hijja 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge sont exonérés de cette taxe.

A titre de rappel, il est à noter que cette mesure a pour effet de rétablir l'exonération précitée, en ce sens que lesdits véhicules avaient toujours été exonérés de cette taxe à l'exception de la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2003 au cours de laquelle ils y étaient assujettis en vertu de l'article 23 de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996.

CHAPITRE II : MESURES COMMUNES

SECTION I- MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

I- Octroi d'avantages fiscaux aux entreprises qui vendent des produits finis aux exportateurs

Dans le cadre de la politique visant l'encouragement du secteur des exportations et suite aux orientations de Monsieur le Premier Ministre dans son discours devant le Parlement du 21 novembre 2002, les articles 8 et 10 de la loi de finances pour l'année 2004 ont prévu en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu une mesure fiscale permettant aux entreprises qui vendent des **produits finis** à des exportateurs installés dans des **plates-formes** d'exportation de bénéficier des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs.

A- Portée de la mesure

1) Entreprises n'ayant jamais réalisé d'exportation

Aux termes des articles 4 III- A- 2) de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les entreprises éligibles, qui n'ont jamais réalisé d'opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficieraient au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes:

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui courent à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée.
- et d'une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de la période de 5 ans précitée.

2) Entreprises ayant déjà réalisé des exportations

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation directe avant le 1er janvier 2004 et qui réalisent à compter de cette date un chiffre d'affaires avec les entreprises installées dans les plates-formes, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu **pendant le reliquat de la période restante** des 5 années qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée et d'une réduction de 50 % desdits impôts au-delà de cette période.

N.B. :

Les ventes réalisées par les sociétés installées sur le territoire assujetti avec les sociétés installées dans les zones franches d'exportation ne sont pas considérées en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu comme des exportations ouvrant droit au bénéfice de l'exonération et de la réduction prévues au § III-A-1) de l'article 4 la loi n° 24-86 et au 1) du A de l'article 11 bis de la loi n° 17-89.

B- Les entreprises éligibles

Sont éligibles audits avantages les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export.

C- Définitions

1) Définition des plates-formes

On entend par plate-forme d'exportation, tout espace, fixé par décret, devant abriter des entreprises dont **l'activité exclusive est l'exportation** des produits finis.

2) Définition des produits finis

Par produits finis on entend tous les biens qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production des fournisseurs de l'entreprise installée dans la plate-forme d'exportation. Etant précisé que ces produits finis **ne doivent subir aucune transformation** au niveau de la société installée dans la plate-forme d'exportation.

D- Les conditions d'éligibilité aux avantages

1) Pour les fournisseurs de produits finis

Les entreprises bénéficiaires de l'exonération, qui vendent des produits finis aux exportateurs installés dans les plates-formes, **doivent produire une attestation** délivrée par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects en guise de justification d'exportation des produits vendus.

2) Pour les entreprises exportatrices installées dans les plates-formes d'exportation

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier par fournisseur les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et de produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et des articles 100 et 102 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu, **un état récapitulatif** des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle fourni par l'administration, sans préjudice des sanctions visées à l'article 46 ter de l'I.S. et 36 bis de l'I.G.R.

E- Sanctions

1) Pour les fournisseurs de produits finis

Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes et **qui ne produisent pas l'attestation** délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects justifiant l'exportation des produits vendus prévue aux articles 4 et 11 bis précités, perdent le droit à l'exonération et à la réduction prévues au paragraphe III- A- 2)- 1er alinéa de l'article 4 de l'I.S. et au paragraphe A – 2) de l'article 11 bis de l'I.G.R., sans préjudice des majorations et de la pénalité prévues aux articles 44 et 45 de l'I.S. et à l'article 109 de l'I.G.R.

2) Pour les entreprises exportatrices installées dans les plates-formes d'exportation

Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et **ayant reçu une destination autre que l'exportation**, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus et de la pénalité et majorations prévues aux articles 44 et 45 de l'I.S. et à l'article 109 de l'I.G.R.

Lorsque l'entreprise installée dans les plates-formes d'exportation **ne produit pas l'état** prévu au paragraphe III- A-2)- 6° alinéa de l'article 4 de l'I.S. et au paragraphe A-2) de l'article 11bis de l'I.G.R. ou produit ledit état hors délai, il est réintégré dans leur résultat fiscal 25% du montant correspondant aux opérations d'achat et d'exportation des produits finis.

Lorsque l'entreprise produit un état comportant des renseignements **incomplets** ou lorsque les montants déclarés sont **insuffisants**, il est réintégré dans son résultat fiscal 25% du montant correspondant aux renseignements incomplets ou du montant correspondant aux opérations d'achat et d'exportation des produits finis non déclarés.

F- Date d'effet

Les dispositions des articles 4 et 46 ter de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ainsi que celles des articles 11 bis et 36 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées ou créées par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2004, sont applicables aux opérations de vente aux entreprises installées dans les plates-formes d'exportation **dont la facturation et la livraison sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.**

II - Harmonisation de la terminologie fiscale

Dans le cadre de la préparation du code général des impôts et afin de clarifier la terminologie fiscale, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé au remplacement du terme « **profit et perte** » par « **plus-value et moins-value** ».

Cette mesure concerne les articles 4, 6, 9 ter, 19 et 20 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et les articles 14, 18, 21, 54, 55 et 63 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

III - Regroupement et modification des sanctions pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers

Les articles 8 et 10 de la loi de finances pour l'année 2004 ont modifié et complété les dispositions des articles 46 de l'I.S. et 36 de l'I.G.R. afin de restructurer les textes fiscaux par thème en préparation du code général des impôts et de modifier le traitement des sanctions pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers.

Les modifications introduites visent :

- la modification des sanctions applicables en cas de déclarations incomplètes ou insuffisantes des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;
- la restructuration du texte par le regroupement des dispositions relatives aux sanctions concernant le défaut ou le dépôt tardif de la déclaration des honoraires versés aux médecins patentables (art 46 II-I.S. et art 36 II- I.G.R.) et non patentables (art 46 III-IS et art 36 III- I.G.R) ;

Ces modifications concernent :

- la déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers (§ I – Art 46 I.S. et § I – Art 36 I.G.R.) ;
- la déclaration des honoraires et autres rémunérations perçues par les médecins patentables pour les actes chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques (§ II - Art 46 I.S. et § II – Art 26 I.G.R.) ;
- la déclaration de la retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables (§ III – Art 46 I.S. et § III – Art 36 I.G.R.)

A- Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers.

Les modifications introduites consistent à remplacer l'amende de 100 dh par omission ou inexactitude relevée, plafonnée à 1000 dh, lorsque la déclaration produite est insuffisante ou incomplète par la réintégration dans le résultat fiscal de l'entreprise de **25% des montants correspondants aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.**

Il est à rappeler que conformément aux dispositions des articles 30 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 32 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, la déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers doit contenir, pour chaque bénéficiaire, les indications suivantes :

- nom, prénom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité et adresse ;
- numéro d'inscription à l'impôt des patentes ou à l'impôt sur les sociétés et numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (Identifiant fiscal) ;
- numéro d'inscription à la C.N.S.S. ;
- montant, par catégorie, des sommes allouées au titre :
 - o des honoraires ;
 - o commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;
 - o rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

Lorsque l'une des indications précitées relatives à l'identification de chaque bénéficiaire ou à la nature et au montant des sommes déclarées ou versées est manquante, incomplète ou insuffisante la réintégration de 25 % est calculée sur les montants des rémunérations allouées ou versées au bénéficiaire concerné.

Il est à préciser que toute rectification est assortie d'une majoration de 15 %, avec un minimum de 500 dirhams, d'une pénalité de 10 % et des majorations de retard de 5 % pour le premier mois et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 de l'I.S. et 109 de l'I.G.R.

B- Sanction pour infraction en matière de déclaration des honoraires et autres rémunérations perçus par les médecins patentables pour les actes chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques

Les dispositions du paragraphe 2) de l'article 30 bis de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et celles de l'article 32 – II de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu ont été modifiées et transférées aux articles :

- 46 – II de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés ;
- 36 – II de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, les cliniques et les établissements assimilés qui ne produisent pas la déclaration en question ou la produisent hors délai encourent une amende de 25% de la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé « K » effectués par les médecins patentables durant l'exercice comptable concerné.

La modification introduite concerne l'application de l'amende de 25% sur le montant correspondant **aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants** lorsque la déclaration déposée comporte des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette amende de 25% ne peut être inférieure à 500dh.

C- Sanction pour infraction en matière de déclaration de la retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables

Les dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 2) de l'article 37 bis de l'impôt sur les sociétés et du 2^{ème} alinéa du paragraphe 2) de l'article 35 ter de l'impôt général sur le revenu ont été modifiées et transférées aux articles :

- 46 – III de la loi n° 24 – 86 précitée ;
- 36 – III de la loi n° 17 – 89 précitée.

A ce titre, les cliniques et établissements assimilés qui ne produisent pas la déclaration en question ou qui produisent cette déclaration hors délai encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables.

La modification introduite concerne l'application de la majoration de 15% sur le montant correspondant aux renseignements incomplets ou aux **montants insuffisants** lorsque la déclaration produite comporte des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

La majoration de 15% ne peut être inférieur à 500 dh

Les sanctions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus sont émises par voie de rôle.

Date d'effet

Les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour l'année 2004 au niveau des articles 46 de la loi n° 24-86 et 36 de la loi n° 17-89 précitées sont applicables **aux déclarations des rémunérations allouées ou versées à des tiers déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.**

IV- Harmonisation des sanctions

La loi de finances pour l'année 2003 avait rétabli les majorations en fonction de la durée de retard en substituant, au taux unique de 8 %, une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Or, les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'Impôt sur les sociétés de l'article 93 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et celles n'ont pas été concernées par cette modification.

De même, en matière d'impôt sur les sociétés, lorsque la situation de la société était régularisée par voie de rôle, au titre de la retenue à la source non versée sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, le montant de la retenue était majorée de 6% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de la retenue et celle de la régularisation.

En effet, en matière d'impôt général sur le revenu, dans la catégorie des revenus et profits de capitaux mobiliers, lorsque la situation des contribuables était régularisée par voie de rôle, le montant de la retenue à la source non versée était majoré de 6 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du montant retenu à la source et celle de la régularisation.

En vue d'harmoniser le régime de sanctions applicables à toutes les catégories de revenus en matière d'impôt sur les sociétés et en matière d'impôt général sur le revenu, la loi de finances pour l'année 2004 a ramené cette majoration à 5 % pour le premier mois de retard et 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

Date d'effet :

Les dispositions des articles 45 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 93 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu telles que modifiées et complétées par la loi de finances pour l'année 2004, **sont applicables au versement spontané effectué à compter du 1^{er} février 2004 et aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2004.**

V- Harmonisation des dispositions fiscales avec les dispositions juridiques

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions fiscales avec les dispositions juridiques, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à l'actualisation des textes de l'Impôt sur les sociétés et de l'Impôt général sur le

revenu conformément aux dispositions des articles 411, 451 et 452 de la loi n°17 - 95 relative aux sociétés anonymes, par la suppression des dénominations « **parts de fondateurs** » et « **parts bénéficiaires** ».

Cette actualisation a concerné les articles 9, 27 et 46 bis de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés, et les articles 82, 86, 91 et 100 ter de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

SECTION II – MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES, A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU ET A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I - Adaptation de la terminologie fiscale

Afin d'uniformiser la terminologie fiscale utilisée en matière de fiscalité directe et de la taxe sur la valeur ajoutée, et pour consacrer l'unité de gestion de la Direction Générale des Impôts qui a adopté en trois étapes une organisation par type d'impôt (I.S., T.V.A., I.G.R,...) puis par fonction (assiette, vérification, contentieux, ...) et enfin par type de contribuables (grandes entreprises, personnes morales et personnes physique), la loi de finances pour l'année 2004 a actualisé les dénominations prévues dans les textes fiscaux.

C'est ainsi que les dénominations "**inspecteur des impôts directs et taxes assimilées**" et "**inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires**" ont été remplacées par la dénomination "**inspecteur des impôts**" dans les articles suivants :

- 16, 26, 27, 32, 33, 37, 50 bis et 57 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ;
- 26, 30, 34, 42, 47, 49, 50, 52, 60, 63, 72, 77, 100, 102, 105 et 112 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- 40 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

De même, la dénomination « **agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées** » est remplacée par la dénomination « **agents assermentés de l'administration fiscale** » dans l'article 105 de la loi n°17-89 précitée.

Enfin, la dénomination « **service local d'assiette** » a été remplacée par la dénomination « **service local des impôts** » dans les articles 6, 31, 36 et 43 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Taxation des redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations au cours de la procédure de rectification

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2004, les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification ne donnaient lieu à taxation qu'au terme de ladite procédure.

La loi de finances pour l'année 2004 a complété les articles 39 de l'impôt sur les sociétés et 43 de la Taxe sur la valeur ajoutée **pour consacrer le droit de taxer immédiatement les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations** de la part du contribuable au cours de ladite procédure. Etant précisé que les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations sont considérés comme ayant été acceptés par le contribuable.

Il est à noter que la taxation des redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable **doit être opérée après sa réponse à la deuxième notification.**

Il y a lieu de préciser que le texte de loi relatif à l'impôt général sur le revenu, en matière de taxation des redressements, renvoie aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 39 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et de l'article 43 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée telles que modifiées par la loi de finances pour l'année 2004 **sont applicables aux réponses des contribuables envoyées ou remises à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2004.**

III - Période de vérification

A- Exposé de la mesure

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances 2004, Les dispositions des articles 33 de l'impôt sur les sociétés, 105 de l'impôt général sur le revenu et 42 de la taxe sur la valeur ajoutée prévoyaient qu'en cas de contrôle fiscal, la période de vérification ne peut durer plus de 6 mois.

Cette période s'est avérée insuffisante lorsqu'il s'agit de dossiers importants ou lorsque le nombre d'exercices à vérifier dépasse les quatre années notamment, en cas de déficit provenant d'exercices prescrits. Dans ce cas, le vérificateur se trouve dans l'obligation de contrôler en sus de la période non prescrite, les exercices déficitaires relatifs à la période prescrite.

Aussi, pour permettre un contrôle fiscal adéquat des grandes entreprises, la loi de finances pour l'année 2004 a modifié les dispositions des articles 33 de l'impôt sur les sociétés, 105 de l'impôt général sur le revenu et 42 de la taxe sur la valeur ajoutée en instaurant :

- **une période de 6 mois** pour la vérification des déclarations des entreprises dont le chiffre d'affaires, hors T.V.A., déclaré au compte de produits et charges au titre des exercices soumis au contrôle est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams ;

- **une période de 12 mois** pour la vérification des déclarations des entreprises dont le chiffre d'affaires, hors T.V.A., déclaré au compte de produits et charges au titre de l'un des exercices soumis au contrôle est supérieure à 50 millions de dirhams.

Le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges s'entend du chiffre d'affaires tel que défini par le Code Général de la Normalisation Comptable (C.G.N.C.) qui correspond au montant des ventes de biens et de services réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle courante, nettes des réductions commerciales ainsi que des taxes récupérables (CGNC page 367).

A ce titre, 3 situations peuvent se présenter :

- les exercices soumis au contrôle fiscal comprenant uniquement des chiffres d'affaires, hors T.V.A., **inférieurs ou égaux** à 50 millions de dirhams : la durée de vérification est **de 6 mois** ;
- les exercices soumis au contrôle fiscal comprenant uniquement des chiffres d'affaires, hors T.V.A., **supérieurs** à 50 millions de dirhams : la durée de vérification est **de 12 mois** ;
- les exercices soumis au contrôle fiscal comprenant aussi bien des chiffres d'affaires, hors T.V.A., **inférieurs ou égaux** à 50 millions de dirhams que des chiffres d'affaires, hors T.V.A., supérieurs à 50 millions de dirhams : la durée de vérification est **de 12 mois** ;

B- Date d'effet

Les nouvelles dispositions des articles 33 de l'impôt sur les sociétés, 105 de l'impôt général sur le revenu et 42 de la taxe sur la valeur ajoutée relatives à la durée de vérification sont applicables aux opérations de contrôle **dont l'avis de vérification est notifié aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2004.**

IV- Harmonisation avec les dispositions comptables

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions fiscales actuelles avec les dispositions comptables, notamment le code de commerce et la loi comptable, la loi de finances pour l'année 2004 a introduit, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, la référence à la loi n° 9 – 88 relative aux obligations comptables des commerçants pour la définition du résultat fiscal. Elle a, en outre, remplacé la référence au « **compte pertes et profits** » par celle du « **compte de produits et de charges** ».

Cette mesure a concerné les articles 5 et 31 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 13, 24, 29, 53 et 59 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 36 de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE III : ACTUALISATION DES TEXTES DE LOIS PARTICULIERS

Suite à l'abrogation d'un certain nombre de textes de lois instituant des impôts cédulaires par les lois de finances précédentes, il se trouve qu'on a continué à faire référence à ces impôts dans nombre de textes de lois particuliers. Pour remédier à cette situation, la loi de finances pour l'année 2004 a actualisé ces textes particuliers en faisant référence aux textes fiscaux actuellement en vigueur aux lieux et places des anciens textes fiscaux abrogés.

SECTION I- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2004, la loi n° 19 - 94 relative aux zones franches d'exportation et la loi n° 58 - 90 relative aux places financières offshore utilisaient les dénominations « **taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (T.P.A.)** » et « **taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse** ».

L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a actualisé les textes précités compte tenu de l'intégration, à droit constant, de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (T.P.A.) et de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (T.P.P.R.F.) dans les textes de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu en remplaçant les anciennes dénominations par les nouvelles à savoir :

- l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- et l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe.

SECTION II- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX PLACES FINANCIERES OFFSHORE

Suite à l'abrogation la P.S.N./I.S. par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2001, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a actualisé la loi n° 19 – 94 relatives aux zones franches d'exportation par la suppression de l'article 31 relatives à ladite P.S.N.

**SECTION III- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX
CENTRES DE GESTION DE COMPTABILITE
AGREES**

Actuellement, la loi n° 57-90 relative aux centres de comptabilité agréés continue de faire référence, dans son article 3, à la Participation à la solidarité nationale.

Suite à l'abrogation de la Participation à la solidarité nationale par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2001, la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé la référence à cet impôt au niveau de l'article 3 de la loi n° 57-90 susvisée.

SIGNE : LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

NOUREDDINE BENSOUDA

LE 16 JANVIER 2004

**MESURES FISCALES DE LA LOI
DE FINANCES N° 48-03 POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2004**

**LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2004**

Article 8

IMPOT SUR LES SOCIETES

I- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions des articles 4 (I-4^o et III), 5 (I et II), 6 (5^o), 9, 9 ter, 9 quater, 19, 20 (II), 27 (I), 30 bis, 31 (1^{er} alinéa), 33 (II-5^e alinéa), 37 bis (1^o et 2^o), 39 (VI), 45, 46, 46 bis et 47 (I-5^e alinéa) de la loi n^o 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n^o 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

I- « Article 4 - I- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1^o -.....

« 2^o -.....

« 3^o -.....

« 4^o - **les plus-values** sur les cessions de valeurs mobilières réalisées par

« les sociétés étrangères ;

« 5^o -.....

« , au titre desdits marchés. »

« **III – A-1)** - Les entreprises exportatrices

«

« à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

« 2) Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur
« minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-
« formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficiant,
« au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

« - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une
« période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au
« cours duquel la première opération de vente de produits finis a été
« réalisée ;

« - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de la période de 5
« ans précitée.

« Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation
« avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou
« de la réduction de l'impôt, dans la limite des périodes prévues au A-1)-
« premier alinéa, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les
« entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

« Le bénéfice des exonérations précitées est subordonné à la
« condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base
« d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts
« indirects.

« On entend par plate-forme d'exportation, tout espace, fixé par
« décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est
« l'exportation des produits finis.

« Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les
« entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de
« l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la
« législation en vigueur.

« Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant
« d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de
« produits finis et de produire, en même temps et dans les mêmes
« conditions de déclaration prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous, un
« état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits
« finis selon un imprimé-modèle fourni par l'administration, sans
« préjudice des sanctions visées à l'article 46 ter ci-dessous.

« B - Les entreprises.....
«

(la suite sans modification)

« **Article 5 -I-** Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé
« d'après l'excédent **des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou**
« **supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la**
« **législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur**
« **l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.**

« Les stocks
«au prix de revient.

« **II-** Les sociétés immobilières transparentes
« sont imposées
« d'après **le résultat fiscal déterminé comme prévu au paragraphe I**
« **ci-dessus.**

« Dans le cas où des locaux.....

«

(la suite sans modification)

« **Article 6-5°**- sous réserve des abattements prévus

« **ainsi que** des plus-values réalisées **sur les cessions d'éléments quelconques**
« **de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation** à l'exclusion des opérations
« de pension prévues par la législation en vigueur.

« Lorsqu'un élément.....

« comme **une plus-value** de cession.....

«à l'article 19 ci-après ; »

« **Article 9** – Les produits des actions ou parts sociales

« du paragraphe I de

« l'article 14 de la présente loi.

« Les produits des actions cette

« retenue à la source s'entendent :

« a)

« b) (abrogé)

« c) des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les

« bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts

« sociales des sociétés et organismes autres que les organismes de placement

« collectif en valeurs mobilières (**O P C V M**) et les sociétés qui sont

« concessionnaires d'un service public ;

« d) dans le cas de liquidation d'une société,

(la suite sans modification)

« **Article 9ter- Plus-values sur cession de valeurs mobilières**

« Sous réserve de l'exonération prévue au b) du § I de l'article 19 ci-

« dessous, **les plus-values** résultant des cessions de valeurs mobilières,.....

«

(la suite sans modification)

« **Article 9 quater** – Les produits de placements à revenu fixe,
«
« a) ;
« b) ;
« c) ;
« d)
« autres personnes morales à d'autres personnes ;
« e) des opérations de pension telles que prévues par la
« législation en vigueur, à l'exclusion des intérêts servis aux organismes
« prévus au b) ci-dessus, à des organismes de placement collectif en
« valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ou à des fonds de placement collectif
« en titrisation (F.P.C.T.). »

**« CHAPITRE IV
« Plus-Values constatées ou réalisées à l'occasion
« des cessions, cessations, fusions, scissions,
« transformations de la forme juridique
des sociétés et opérations de pension**

**« Plus-values résultant des cessions, cessations et
« transformations de la forme juridique des sociétés**

« **Article 19 -I- Plus-values constatées ou réalisées en cours d'exploitation.**
« La société qui,
« bénéficie sur option :
« a) soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale
« résultant des retraits ou des cessions, obtenue après imputation des moins-values
« résultant des retraits ou des cessions.
« Le taux de l'abattement est égal à :
« - ;
« - ;
« - huit ans.
« b) soit de l'exonération.....
.....à compter de la date de leur acquisition.

« En cas d'absence ou d'insuffisance
« pendant cinq ans,
« **la plus-value nette globale** de cession est imposée au prorata
« prévues aux articles 44 et 45.

« Lorsque l'exercice
..... de la période non prescrite.

« Toutefois,
« visés ci-dessus a eu lieu.

« Le montant **des plus-values réalisées** et exonérées qui excède.....
« de ces investissements.

« Si, antérieurement
« celle du retrait ou de la cession.

« En aucun cas,
« d'une provision pour dépréciation.

« II.- Plus-values constatées ou réalisées en fin d'exploitation.

« Dans le cas de retrait ou de cession
«
« , le taux des
« abattements applicables sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou
« des cessions est de :

« - inférieur à huit ans ;

« - égal ou supérieur à huit ans.

« Pour la détermination du montant **des plus-values** et du taux
« applicables.

« En aucun cas,
« pour dépréciation.

« **III-** Indemnités perçues
« de la clientèle.

« Les indemnités perçues
« sont assimilées à **des**
« **plus-values** de cession et les dispositions des § I et II ci-dessus leur sont
« applicables.

« **IV-** Transformation
« personne morale.
« Sont assimilées à des **plus-values de cession** de fin d'exploitation
«
« d'une nouvelle personne morale.

« **V - (Abrogé).**»

« **Article 20-II- A-** Sous réserve des conditions
«
« les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur **la plus-value nette** réalisée à
« la suite de l'apport ou de la cession.....
«
« une déclaration écrite accompagnée :
« 1°- d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les
« détails relatifs aux **plus-values** réalisées ou aux **moins-values** subies et
« dégageant la **plus-value nette** qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés
« fusionnées;
« 2°- d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les
« provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait
« l'objet de déduction fiscale ;
« 3°- de l'acte de fusion
« s'engage à :
« a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont
« l'imposition est différée ;
« b) réintégrer dans ses bénéfices imposables **la plus-value**
« **nette réalisée** par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :
« 1- soit de l'ensemble des titres de participation
«de la société
« concernée. Dans ce cas, **la plus-value nette**, déterminée compte tenu.....
« , est réintégrée au
« résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;

« 2- soit, uniquement,.....
«
« n'est pas atteinte. Dans ce cas, **la plus-value nette** précitée est réintégrée dans
« le résultat fiscal,.....
«
«, des plus-values ultérieures ;
« c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à
« l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la
« réintégration prévue au b) - 2 ci-dessus, **les plus-values** qui ont été réalisées
« par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée.

« **B** - Les provisions visées à l'alinéa A – 3° a) ci-dessus restent
« affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 7 – 8° de la présente loi.

« **C** – Si la déclaration
«.....

(la suite sans modification)

« Article 27 - I- Les sociétés, à l'exception
«.....
«.....par voie réglementaire.

« Les sociétés à prépondérance immobilière
«..... la liste nominative des détenteurs de
«leurs actions ou parts sociales, telle que définie au paragraphe I de l'article 100 ter
«de ladite loi. »

**« Déclaration des honoraires et autres rémunérations
« perçus par les médecins patentables pour les actes
« chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques**

« **Article 30 bis-** Les cliniques et établissements
«
« que les médecins
« soumis à l'impôt des patentes y ont effectués.

« La déclaration, dont il est délivré
« les indications suivantes :

- « 1°-.....
- « 2°-.....
- « 3°-.....
- « 4°-.....
- « effectués par le médecin. »

« **Article 31-(1^{er} alinéa)- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable**
 « **est déterminé comme prévu au paragraphe I de l'article 5 ci-dessus,**
 « **conformément aux prescriptions du Code de commerce, de manière à**
 « **permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la**
 « **présente loi. »**

« **Article 33-II-(5^e alinéa)- En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus**
 « **ne peut durer :**

plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du
chiffre « d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des
 « **exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50)**
 « **millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée;**

plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du
 « **chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de**
 « **l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50)**
 « **millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.**

« Ne sont pas comptées

(la suite sans modification)

« Retenue à la source sur les honoraires versés
« aux médecins non patentables

« **Article 37 bis- 1)- Les cliniques.....**

«

« dans lesdits cliniques et établissements.

« Cette retenue qui est libératoire de l'impôt général sur le revenu est
 « calculée au taux de 30 % prévu **par le 5°-b)** de l'article 94 de la loi n° 17-89
 « relative audit impôt.

« Toute infraction aux prescriptions

«l'article 49 ci-après.

« 2)- les cliniques et établissements assimilés
«
«l'administration fiscale.»

« **Article 39-VI**- Sont immédiatement émis par voie de rôle,
« décaoulant des impositions établies :

« -
« -
« - du recours fiscal ;

« - **pour les chefs de redressements n'ayant pas fait l'objet**

« **d'observations de la part du contribuable au cours de la**

« **procédure de rectification. »**

« **Article 45**-Lorsque les versements
« la date d'exigibilité de l'impôt

« et celle du paiement.

« A défaut de paiement
« l'émission du rôle.

« Si la retenue
« les montants y afférents, **qu'ils soient payés**

« **spontanément ou régularisés par voie de rôle, sont assortis de la**
« **pénalité de 10 % et des majorations de 5% pour le premier mois de**
« **retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé**
« **entre la date d'exigibilité de la retenue et celle du paiement ou de**
« **l'émission du rôle.**

« Par dérogation
«

(la suite sans modification)

**« Sanctions pour infractions en matière de déclaration
« des rémunérations allouées ou versées à des tiers**

« **Article 46- I-** Lorsque la société ne produit pas la déclaration prévue à l'article 30
« ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai, il est réintégré dans son
« résultat fiscal 25% du montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers.

« Lorsque la société produit une déclaration comportant des
« renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont
« insuffisants, il est réintégré dans son résultat 25% des montants correspondants
« aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

« Cette réintégration est assortie des majorations et de la pénalité
« prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus.

« **II-** Les cliniques et établissements assimilés, qui ne
« produisent pas la déclaration prévue à l'article 30 bis ci-dessus ou qui
« produisent une déclaration hors délai, encourent une amende de 25% de
« la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et
« chirurgicaux relevant de la lettre clé «K » effectués par les médecins
« patentables durant l'exercice comptable concerné.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants,
« les cliniques et établissements assimilés encourent une amende de 25%
« des montants correspondants aux renseignements incomplets ou aux
« montants insuffisants.

« Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 500 DH.

« **III-** Les cliniques et établissements assimilés qui ne
« produisent pas la déclaration prévue au 2° de l'article 37 bis ci-dessus ou
« qui produisent une déclaration hors délai, encourent une majoration de
« 15% du montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés
« aux médecins non patentables. Cette majoration est calculée comme
« prévu à l'article 44 ci-dessus.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants,
« les cliniques et établissements assimilés encourent une majoration de
« 15% de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements
« incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 500DH.

« Les sanctions visées ci-dessus sont émises par voie de rôle. »

II- « Article 46 bis - Les sociétés à prépondérance immobilière,
«
« la liste des détenteurs
« de leurs actions ou parts sociales prévue
«
«une amende de 10.000 dirhams.

« Si la liste.....
«

(la suite sans modification)

« Article 47 – I-(5° alinéa)- L'inobservation des dispositions prévues au
« **quatrième** alinéa de l'article 31 ci-dessus

(la suite sans modification)

II- A compter du 1^{er} janvier 2004, la loi n° 24 – 86 précitée est complétée par les articles 19 ter et 46 ter ci-après :

Les opérations de pension

**« Article 19 ter – Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux
« opérations de pension, prévues par la législation en vigueur, est
« défailante le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est
« compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au
« cours duquel la défaillance est intervenue après application, le cas
« échéant, pour les titres de participations, des abattements prévus à
« l'article 19 ci-dessus.**

**« On entend par résultat de la cession des valeurs, titres ou
« effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et
« leur valeur comptable dans les écritures du cédant.**

**« Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir
« les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente
« antérieure à la date de la défaillance.**

**« Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice
« prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le premier
« exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application des
« majorations et pénalités de retard. »**

**« Sanctions pour infractions aux obligations incombant aux entreprises
« installées dans les plates-formes et à leurs fournisseurs.**

**« Article 46 ter- I- Les entreprises qui vendent des produits finis aux
« sociétés installées dans les plates-formes et qui ne produisent pas
« l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus, perdent le droit à
« l'exonération ou à la réduction prévues au paragraphe III- A- 2)- 1^{er}
« alinéa dudit article, sans préjudice des majorations et de la pénalité
« prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus.**

**« II-Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis
« par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et
« ayant reçu une destination autre que celle prévue par la présente loi,
« doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les
« conditions de droit commun avec application d'une majoration de
« 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévues aux
« articles 44 et 45 ci-dessus.**

**« III- Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes
« d'exportation ne produisent pas l'état prévu au paragraphe III- A-2)- 6°
« alinéa de l'article 4 ci-dessus ou produisent ledit état hors « délai,
insuffisant ou incomplet, il est réintégré dans leur résultat fiscal « 25% du
montant correspondant aux opérations d'achat et d'exportation « des
produits finis.**

**« Cette réintégration est assortie des majorations et de la pénalité
« prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus. »**

III- A compter du 1^{er} janvier 2004, la dénomination :

- 1- « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » est remplacée par
« inspecteur des impôts dans les articles 16, 26, 27, 32, 33, 37, 50
« bis et 57 de la loi n° 24-86 précitée ;
- 2- « agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées » est
« remplacée par « agents assermentés de l'administration fiscale »
« dans l'article 33 de la loi n° 24-86 précitée;
- 3- « service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées » est
« remplacée par service local des impôts dans les articles 20, 34 et 40
« de la loi n° 24-86 précitée.

IV- Les dispositions du 2) du A du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article s'appliquent aux opérations de vente aux entreprises installées dans les plates-formes d'exportation dont la facturation et la livraison sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

V – Les dispositions de l'article 6-5° de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I et les dispositions de l'article 19 ter ajouté par le paragraphe II du présent article sont applicables aux opérations de pension dont les conventions sont approuvées par Bank Al Maghrib à compter du 1^{er} janvier 2004.

VI – Les dispositions du 5° alinéa du § II de l'article 33 de la loi n°24-86 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2004.

VII- Les dispositions de l'article 39- VI de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux réponses des contribuables envoyées ou remises à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2004.

VIII- Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1^{er} février 2004 et aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2004.

IX- Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 24-86 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

**LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2004**

**REDUCTION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES AU PROFIT DES
SOCIETES DONT LES TITRES SONT INTRODUITS EN BOURSE
PAR OUVERTURE OU AUGMENTATION DE CAPITAL**

Article 9

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2006 les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital.

LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2004

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Article 10

I- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions des articles 9 (II), 11 bis (A), 13 (II), 14, 18, 21 (2^{ème} alinéa), 24 (II), 29 (I), 32 (II), 35 ter, 36, 53 (II), 54, 55, 59, 63 (II), 66 (7 et 9), 68, 73 (dernier alinéa), 82 (II), 86 (III), 91 (I), 93 quater (III), 94, 99, 100 ter (I), 101, 104 (II), 105 (II et III), 107 (I, II, III et IV), 108 (I et II), 109 (II) et 113 (5^{ème} alinéa) de la loi n°17-89 promulguée par le Dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 9.- II-** Dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant des « intérêts afférent aux prêts accordés aux contribuables par les institutions « spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, dûment autorisés à « effectuer ces opérations, **par les œuvres sociales du secteur public, « semi-public ou privé ainsi que par les entreprises**, en vue de l'acquisition ou « de la construction de logements à usage d'habitation principale.

«

(la suite sans modification)

« **Article 11 bis- A-1)** - Les entreprises exportatrices

«

«à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

« 2) Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur « minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates- « formes d'exportation, fixées par décret, des produits finis destinés à « l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires :

«- de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une « période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au « cours duquel la première opération de vente de produits finis a été « réalisée ;

« - et d'une réduction de 50 % dudit impôt au-delà de la période de 5 « ans précitée.

« Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation « avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou de « la réduction de l'impôt, dans la limite des périodes prévues au A-1) « premier alinéa, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les « entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

« Le bénéfice des exonérations précitées est subordonné à la
« condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base
« d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts
« indirects.

« On entend par plate-forme d'exportation, tout espace devant
« abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation de
« produits finis.

« Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les
« entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de
« l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la
« législation en vigueur.

« Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant
« d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de
« produits finis et de produire, en même temps et dans les mêmes
« conditions de déclaration prévues aux articles 100 et 102 ci-dessous, un
« état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits
« finis selon un imprimé-modèle fourni par l'administration, sans
« préjudice des sanctions visées à l'article 36 bis ci-dessous.

« B - Les contribuables.....
«

(la suite sans modification)

« **Article 13.-** II- Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé
« d'après l'excédent des produits **sur les charges de l'exercice, engagées ou**
« **supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la**
« **législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur**
« **l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.**

« Les stocks sont évalués au prix.....
«

(la suite sans modification)

« **Article 14.-Produits imposables**

« Les produits visés à l'article 13 ci-dessus s'entendent :

« 1°-

«

« 5° - sous réserveci-après :

« a)

« b) **des plus-values réalisées** sur les cessions d'éléments quelconques

«

(la suite sans modification)

« **Plus-values constatées ou réalisées à l'occasion de cessions**
« **ou de retraits d'éléments de l'actif ou à l'occasion de cessation d'activité**

« **Article 18.-** I- Plus-values constatées ou **réalisées** en cours d'exploitation.

« Le contribuable qui, en cours d'exploitation.....
«
« sur le montant net imposable des **plus-values** obtenu après déduction des moins-
« values de même nature.

« Le taux de l'abattement est égal à :
« -
« -
« - supérieur à huit ans.

« Toutefois, le contribuable peut opter pour l'exonération totale de **la**
« **plus-value nette globale** des cessions.....
«
« date d'acquisition de biens et immeubles précités.

« En cas d'absence ou d'insuffisance
«
« pendant
« cinq ans comme prévu ci-dessus, **la plus-value nette globale** de cession est
« imposée au prorata
« prévues à l'article 109.

« Lorsque l'exercice.....
«
« période non prescrite.

« Toutefois, l'exonération
«précités a eu lieu.

« Le montant **des plus-values** réalisées et exonérées qui excède.....
«
« résiduelle de ces investissements.

« II- Plus-values constatées ou **réalisées** en fin d'exploitation

« Dans le cas de retrait
«
« le montant net imposable des plus-values tel que défini au 1^{er} alinéa du I ci-dessus
« est de :

« - inférieur à 8 ans ;
« - ou supérieur à huit ans.

« III- Indemnités perçues
«transfert de la clientèle.

« Les indemnités perçues en contrepartie
«
« sont assimilées à **des plus-values** de cession et les abattements.....
« leur sont applicables.
«

(la suite sans modification)

« **Article 21 (2^{ème} alinéa).**- Au bénéfice ainsi déterminé s'ajouteront, s'il y a lieu :

« 1°- Sous réserve des abattements prévus à l'article 18 ci-dessus :

« a) **la plus-value nette globale** réalisée à l'occasion de la cession.....

« b)

« c) les indemnités reçues.....

« En ce qui concerne les biens amortissables autres que les terrains
« et les constructions, la plus-value est égale.....

(la suite sans modification)

« **Article 24.**- II- Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après
« l'excédent des produits **sur les charges de l'exercice engagées ou**
« **supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la**
« **législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur**
« **l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal**, sous
« réserve des dispositions du 2° de l'article 16 ci-dessus et à l'exclusion des
« provisions.

« Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à
« l'article 13 ci-dessus. »

« **Article 29.**- I- Régime du résultat net réel.

« Le résultat fiscal de chaque exercice **comptable est déterminé**
« **comme prévu au paragraphe II de l'article 13 ci-dessus** et conformément
« aux prescriptions du code de commerce de manière à permettre à l'administration
« d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.

« Les contribuables sont tenus

(la suite sans modification)

« **Article 32.**- II- **Déclaration des honoraires et autres rémunérations**
« **perçus par les médecins pour les actes médicaux ou**
« **chirurgicaux effectués dans les cliniques.**

« Les cliniques et établissements assimilés sont.....
«

« 1-.....
« 2-.....
« 3-.....
« 4- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux relevant
« de la lettre-clé (K) effectués par le médecin. »

« **Article 35 ter.-** 1) Les cliniques et établissements

«

« l'article 81 ci-après.

« 2) Les cliniques et établissements assimilés

« une déclaration des honoraires et rémunérations susvisés, établie sur un imprimé-
« modèle fourni par l'administration. »

« **Sanctions en cas d'infraction aux dispositions relatives à la déclaration
« des rémunérations versées à des tiers**

« **Article 36.-** I- Lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration
« prévue à l'article 32 ci-dessus, ou lorsque la déclaration produite est
« hors délai, il est réintégré dans son résultat fiscal 25 % du montant des
« rémunérations allouées ou versées à des tiers.

« Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant
« des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou
« versés sont insuffisants, il est réintégré dans son résultat 25% des
« montants correspondants aux renseignements incomplets ou aux
« montants insuffisants.

II- Les cliniques et établissements assimilés, qui ne
« produisent pas la déclaration prévue au II de l'article 32 ci-dessus ou qui
« produisent une déclaration hors délai, encourent une amende de 25% de
« la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et
« chirurgicaux relevant de la lettre clé «K » effectués par les médecins
« soumis à l'impôt des patentes durant l'exercice comptable concerné.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants,
« les cliniques et établissements assimilés encourent une amende de 25%
« des montants correspondants aux renseignements incomplets ou aux
« montants insuffisants.

« Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 500 DH.

« III- Les cliniques et établissements assimilés qui ne
« produisent pas la déclaration prévue au 2° de l'article 35 ter ci-dessus ou
« qui produisent une déclaration hors délai, encourent une majoration de
« 15% du montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés
« aux médecins non patentables. Cette majoration est calculée comme
« prévu à l'article 109-I ci-après.

« Lorsque la déclaration comporte des renseignements
« incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants,
« les cliniques et établissements assimilés encourent une majoration de
« 15% de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements
« incomplets ou aux montants insuffisants.

« Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 500 DH.

« Les sanctions visées ci-dessus sont émises par voie de rôle. »

« **Article 53.-** II- Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après
« l'excédent des produits **sur les charges de l'exercice, engagées ou**
« **supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la**
« **législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur**
« **l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.**

« Les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient. »

« **Article 54.-** Les produits visés à l'article 53 ci-dessus s'entendent :

« 1°-

« 2°-

« 3°-

« 4°- des **plus-values** et gains exceptionnels.....

«l'article 56 ci-dessous ;

« 5°- sous réserve des abattements prévus à l'article 55 ci-dessous :

« a)

« b) **des plus-values** réalisées sur les cessions d'éléments quelconques de
« l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation ;

« c)

(la suite sans modification)

« **Article 55.-** I- **Les plus-values** réalisées **ou** constatées à l'occasion de la
« cession ou du retraitles plantations, sont
« comprises dans le résultat net réel

«à l'article 18 ci-dessus.

« II- **Les plus-values** réalisées à l'occasion de la vente des terres
« agricoles sont comprises dans le résultat net réel.....

(la suite sans modification)

« **Article 59.-** Le résultat net réel de l'exercice est déterminé **comme prévu au**
« **paragraphe II de l'article 53 ci-dessus** de manière à permettre à
« l'administration d'exercer les contrôles.....
«

(la suite sans modification)

« **Article 63.-** II- Les exploitants relevant du régime forfaitaire.....
« doivent comprendre
« dans leur revenu agricole, **les plus-values** réalisées sur les cessions de terres
«
« du bénéfice net réel.

« **La plus-value** est égale à la différence entre le prix de cession

«

(la suite sans modification)

« **Article 66.-** Sont exemptés de l'impôt :

« 1)
«

« **7) dans la limite fixée par la législation et la réglementation en**
« **vigueur en matière de licenciement :**

« - l'indemnité de licenciement ;

« - l'indemnité de départ volontaire ;

« - et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par
« les tribunaux en cas de licenciement ;

« 8)

« 9) les retraites complémentaires

« la détermination du revenu net imposable,
« **ainsi que les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la**
« **vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à**
« **10 ans ;**

« 10)

(la suite sans modification)

« **Article 68.-** Le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant du
« montant du revenu brut imposable tel que déterminé à l'article 67 ci-dessus :

« **1)**

« **2)** les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de
« retraites ;

« a) en application :

- « -
- « -
- « -
- « -
- « - des régimes de retraite prévus par les statuts

«la réglementation en vigueur en la matière.

« Les dispositions des alinéas **4, 5, 6 et 7** du paragraphe III de l'article
« 9 ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite prévus par les statuts des
« organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la
« législation et à la réglementation en vigueur en la matière, visés au a) du 2) ci-
« dessus.

**« Pour effectuer la déduction des cotisations pour la
« constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes de
« retraite visés ci-dessus, l'employeur doit :**

**« - effectuer la retenue des cotisations et en verser le
« montant mensuellement auxdits organismes ;**

**« - conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats
« d'adhésion des employés concernés.**

« b) par les personnes de nationalité étrangère

(la suite sans modification)

« Article 73 (dernier alinéa).- Par dérogation aux dispositions des 3^e et 4^e
« alinéas.....
« est soumis à la retenue à la source au taux prévu au **5) de l'article 94 ci-**
« **dessous**, après un abattement forfaitaire de 40 %. **Cette retenue est**
« **liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 70 (1^{er}**
« **alinéa) ci-dessus, 75 et 76 ci- après. »**

« Article 82.- II- Sont considérées.....
« à l'occasion :

- « - de la vente.....
- « -
- « -
- « - de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts
« sociales des sociétés à prépondérance immobilière.
- «.....

(la suite sans modification)

« **Article 86.**- III- Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- « -
- « -
- « - par les ou l'une des parties.

- « Le prix exprimé dans l'acte de cession
- «
- «prévues à l'article 108 ci-dessous.

- « Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires
- « ainsi que
- «
- « à la charge du cédant, dûment justifiés.

- « Les frais d'acquisition s'entendent
- «
- « s'élèvent à un montant supérieur.

- « Les dépenses d'investissement
- «renovation et amélioration.

- « Le prix d'acquisition,
- «forfaitaire de 3 % par an.

- « La réévaluation porte également
- «
- « de leurs actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

- « Lorsque le prix d'acquisition et/ou
- «
- (la suite sans modification)

« **Article 91.**- I- Sont considérées comme.....

- «
- « sur le revenu :

- « 1°

- « a) des dividendessimilaires ;

- « b) (abrogé)

- « c) des sommes distribuées provenant du prélèvement
- «rachat d'actions ou de parts
- « sociales des sociétés et organismes autres que les organismes de placement
- « collectif en valeurs mobilières (OPCVM).....
- «

(la suite sans modification)

« **Article 93 quater.**- III- Lorsque la situation des personnes est régularisée par
« voie de rôle, ou lorsque les paiements spontanés sont hors délais, les sommes y
« afférentes sont en outre majorées de **5 %** pour le premier mois de retard et de
« **0,50 %** par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date
« d'exigibilité du montant retenu à la source et celle de la régularisation.

« **Article 94.**- Le barème

«-

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1)-

« 2)-

« 3)-

« 4)-

« 5)- 30 % :

« a).....

« b) pour les honoraires et rémunérations.....

« assimilés, **prévus à l'article 35 ter ci-dessus** ;

« c)

« **d) pour le montant brut des cachets, prévus à l'article 73 ci-**
« **dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués**
« **en troupes.**

« Les prélèvements aux taux fixés au 1), 2), 3), 4) (b et c) et 5) (b, c
« et **d)** ci-dessus sont libératoires de l'impôt général sur le revenu ».

« Réduction d'impôt au titre des retraites de source étrangère

« **Article 99.**- a) Les contribuables ayant au Maroc

«

(la suite sans modification)

« **Article 100 ter.**- I- En ce qui concerne les cessions

«

«
« de l'impôt prévu à l'article 104-III ci-dessous.

« Toutefois, en cas d'expropriation

«

« de l'indemnité d'expropriation .

« La déclaration est rédigée
«
« d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

« Les sociétés à prépondérance immobilière,
«
«
« ladite loi, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts
« sociales à la clôture de chaque exercice.

« Cette liste doit être établie sur ou d'après
« les renseignements suivants :

« -
« -
« - le nombre des titres détenus en capital ;
« - la valeur nominale des titres.
« II- En ce qui concerne

(la suite sans modification)

« **Article 101.-** Ne sont pas tenus de produire la déclaration.....

«
«
« aux déductions prévues aux articles 9 et 95 ci-dessus :

« 1°- Les contribuables disposant uniquement
«
«

(la suite sans modification)

« **Article 104.-** II- En ce qui concerne les contribuables.....
«retenue à la source.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source **et versées**
« **au Trésor** par l'employeur, le débirentier ou les
«

(la suite sans modification)

« **Article 105.-** II- En cas de vérification de comptabilité, il est **notifié** aux
« contribuables et aux personnes
«
« pour le contrôle.

« Les documents comptables sont
« procéder
« à un contrôle fiscal.

« Les intéressés vérifient
« biens figurant à l'actif.

« Si la comptabilité est tenue
« l'analyse des données enregistrées.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante millions de dirhams (50) hors taxe ;
- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante millions de dirhams (50) hors taxe.

« Ne sont pas comptés dans cette durée
«
« de la date de clôture de la vérification.

« III- A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- «- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue
« aux articles 107 **ou** 108 de la présente loi ;
- «- dans le cas contraire

«

(la suite sans modification)

« **Article 107.- I- L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter
« des rectifications :**

«- à la base d'imposition, que celle-ci résulte de la déclaration du
« contribuable ou d'une taxation d'office ;

«- au montant des retenues en matière de revenus salariaux, que celles-ci
« résultent de la déclaration de l'employeur ou du débirentier, ou d'une
« taxation d'office.

« Dans ces cas, il notifie au contribuable, à l'employeur ou au
« débirentier, dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les
« motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés
« et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente jours
« suivant la date de la réception de la lettre de notification. A défaut de
« réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être
« contestée que dans les conditions prévues à l'article 114 de la
« présente loi.

« **II** - Si les observations du contribuable, **de l'employeur ou du**
« **débirentier**, parviennent à l'inspecteur dans le délai
«
« il notifie **aux intéressés** dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-
« dessous,
« la date de réception de la
« réponse **des intéressés**, les motifs de son rejet
« en faisant connaître **aux intéressés** que cette base sera définitive **s'ils** ne se
« **pourvoient** pas devant la commission locale de taxation,
«
« deuxième lettre de notification.

« **III**- L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à la commission
« locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci **aux intéressés** dans les
« formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous.

« **IV** - Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire
« l'objet, soit par **les intéressés** soit par l'administration,
«
« de l'article 39 de la loi précitée.

« **V**-

(la suite sans modification)

Article 108.- I- L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des
« **rectifications :**

«- **aux déclarations déposées par les contribuables qui cessent**
« **d'avoir au Maroc une résidence habituelle ou un établissement**
« **principal, ou un domicile fiscal, ou par les ayants droit des**
« **contribuables décédés ;**

«- **aux déclarations des contribuables qui cèdent des biens ou des**
« **droits réels immobiliers ;**

«- **au montant des retenues déclarées par les employeurs ou**
« **débirentiers qui cessent leurs activités, qui transfèrent leur**
« **clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur**
« **entreprise.**

« **Dans ces cas, il notifie aux intéressés, dans les formes**
« **prévues à l'article 112 bis ci-dessous, les motifs, les montants des**
« **redressements envisagés et la base d'imposition retenue, et les invite**
« **à produire leurs observations dans un délai de trente jours. Les**
« **intéressés disposent d'un délai de trente jours suivant la date de**
« **réception de la lettre de notification pour formuler leurs réponses et**
« **produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le**
« **délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que**
« **dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.**

« Toutefois, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable
« prévue au I de l'article 100 ter ci-dessus, l'inspecteur des impôts est
« amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du
« prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées
« ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans
« les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous, la nouvelle base
« rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements
« envisagés dans un délai maximum de soixante jours courant à compter
« de la date du dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter ci-
« dessus.

« Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la
« réception de la notification, le contribuable accepte la base
« d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi sans application de
« la majoration et de l'amende prévues à l'article 109 ci-après, si le
« contribuable est de bonne foi.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu
« à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 113 ci-
« dessous.

« II- Si, dans le délai prévu,, il notifie
« **aux intéressés** dans les formes prévues à l'article 112 bis ci-dessous,
« les bases d'imposition
« retenues en **leur** faisant savoir **qu'ils pourront** contester lesdites bases devant la
« commission locale.....
«

(la suite sans modification)

«Article 109.- II - Pénalité et majoration pour paiement tardif

« a).....

« b)

« c) Tout paiement de l'impôt émis par voie de rôle,
« conformément aux dispositions du I de l'article 104 ci-dessus après la
« date d'exigibilité, entraîne l'application d'une pénalité de 10 % et d'une
« majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50 % par
« mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date
« d'exigibilité et celle du paiement.

« A défaut de versement

(la suite sans modification)

« **Article 113 (4^{ème} alinéa).**- La prescription est interrompue par la notification
« prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus des redressements envisagés par
« l'administration.

« La prescription est suspendue pendant la période.....
(la suite sans modification)

II- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 22 de la loi n°17-89 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Bénéfice minimum

« Article 22.- Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 21 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les plus-values, indemnités, primes, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 21 ci-dessus. »

III- A compter du 1^{er} janvier 2004, la loi n°17-89 précitée est complétée par l'article 36 bis et par la section IV et son article 115 bis comme suit :

« Sanctions pour infraction aux obligations incombant aux entreprises installées dans les plates-formes et à leurs fournisseurs.

« Article 36 bis.- I- Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes et qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 11 bis ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou à la réduction prévues au A-2)- 1^{er} alinéa dudit article, sans préjudice des majorations et de la pénalité prévues à l'article 109 ci-dessous.

« II-Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle prévue par la présente loi, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévus à l'article 109 ci-dessous.

« III- Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu au 6^{ème} alinéa du A-2) de l'article 11 bis ci-dessus ou produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est réintégré dans leur résultat fiscal 25% du montant correspondant aux opérations d'achat et d'exportation des produits finis.

**« Cette réintégration est assortie de la pénalité et des majorations
« prévues à l'article 109 ci-dessous. »**

**« Section IV
« Solidarité**

**« Article 115 bis.- En cas de dissimulations reconnues par les parties au
« contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est alors
« solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés,
« des majorations et des pénalités y afférentes».**

IV- 1- A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de l'article 27 et son intitulé « E- Conventions avec les organisations professionnelles » de la loi n°17-89 précitée sont abrogées.

2- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 80 et son intitulé « Procédure de rectification » de la loi n°17-89 précitée sont abrogées.

V- Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2004.

VI- Les dispositions du 2) du A de l'article 11 bis de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article s'appliquent aux opérations de vente aux entreprises installées dans les plates-formes d'exportation dont la facturation et la livraison sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

VII- Les dispositions du 7) de l'article 66 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2004.

VIII- Les dispositions du 9) de l'article 66 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux prestations servies à compter du 1^{er} janvier 2004 au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation.

IX- Les dispositions de l'article 93 quater de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1^{er} février 2004 et aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2004.

X- Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérifications est notifié aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2004.

XI- Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations visées au I de l'article 100 ter de ladite loi déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

XII- Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2004.

XIII- Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux redressements notifiés à compter du 1^{er} janvier 2004.

XIV- Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe II du présent article sont applicables aux revenus acquis, à compter du 1^{er} janvier 2004, par les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire.

XV- 1)- A compter du 1^{er} Janvier 2004, le terme « inspecteur des impôts directs et taxes assimilés », est remplacé par le terme « inspecteur des impôts » dans les articles : 26, 30, 34, 42, 47, 49, 50, 52, 60, 63, 72, 77, 100, 102 et 112 bis de la loi n° 17-89 précitée.

2)- A compter du 1^{er} janvier 2004, le terme « agents assermentés des impôts directs et taxes assimilées » est remplacé par le terme « agents assermentés de l'administration fiscale » dans l'article 105 de la loi n° 17-89 précitée.

3)- A compter du 1^{er} Janvier 2004, le terme « chef du service local d'assiette » est remplacé par le terme « chef du service local des impôts » dans les articles 29 et 31 de la loi n° 17-89 précitée.

LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2004

Centres de gestion de comptabilité agréés

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) sont modifiées comme suit :

Article 3. - « Les sociétés visées à l'article premier.....

«

« de l'impôt sur les sociétés.

« Les actes de constitution des sociétés précitées sont exonérés de tout droit « d'enregistrement et de timbre ».

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 12

I. - A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions des articles 6, 15 (1° et 3°), 29, 31, 32, 36,37, 39, 40, 42, 43 (VI), 45(II), 48 (III), 53, 56bis (5^e alinéa), 60 et 61 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6.- Peuvent sur leur déclaration,.....

«.....à la taxe sur la valeur ajoutée :

«1° - les commerçants.....

«2° -.....

« 3° -.....

« La déclaration.....doit être adressée sous pli recommandé **au**

« service local des impôts dont le redevable.....

(la suite sans modification).

« **Article 15.-** Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1°- de 7 % :

« a) avec droit à déduction :

« les ventes et les livraisons portant sur :

« - l'eau livrée.....

« - **abrogé**

« - le gaz de pétrole

«

« 3°- de 14 % :

« a) avec droit à déduction :

« - les graisses alimentaires.....

«

«

«

« - le véhicule automobile.....

« l'application

«par voie réglementaire.

« - **l'énergie électrique.**

« b).....

(la suite sans modification)

« **Article 29.-** 1°- les redevables imposés sous le régime de la déclaration
« mensuelle doivent déposer avant l'expiration de chaque mois auprès du bureau du
« **receveur de l'Administration fiscale, une déclaration**.....
«taxe correspondante ;

« **2°-** les redevables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle
« doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès
« du bureau **du receveur de l'Administration fiscale, une déclaration** du chiffre
« d'affaires.....
«taxe correspondante. »

« **Article 31.-** La personne qui cesse d'être assujettie.....

« En cas de cession du fonds de commerce.....

« S'il est déjà assujetti,aviser le **service local**

« **des impôts** dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce. »

« **Article 32.-** La taxe sur la valeur ajoutée.....
«
«, font l'objet d'états de produits établis par **les agents**
« **de l'administration fiscale** et rendus exécutoires.....

(La suite sans modification).

« **Article 36.-** Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

« 1°-.....
« 2°-.....
« 3°- Si elle est soumise.....
«de la clôture de l'exercice, **au service local des impôts**
« **dont elle relève la copie** du bilan, **du compte de produits et de charges** et
« du tableau d'amortissement. »

« **Article 37.-** I- les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sur
« la valeur ajoutée.....
«

« 1°-Le numéro d'identification attribué par **le service local des impôts** ainsi
« que le numéro.....
«

(la suite sans modification)

« **Article 39.-** Pour permettre de relever.....
«ou sur papier :

« a)-.....
« b)-.....
« Dans tous les cas.....
« Le droit de communication.....

«, lorsque les intéressés fournissent les renseignements
« par écrit ou remettent, **aux agents de l'administration fiscale**, les
« documents contre récépissé.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés **aux**
« **agents de l'administration fiscale** assermentés et ayant au moins le grade
« d'inspecteur adjoint. »

« **Article 40.-** Les redevables sont tenus de conserver pendant 10 ans.....

«et des fournisseurs.

« En cas de perte....., le redevable doit en informer
« **l'inspecteur des impôts** du lieu de son siège social ou de son principal
« établissement... constaté la perte. »

« **Article 42.- I.-** Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.....
«
«à toute réquisition **des agents des impôts assermentés** qui ont
« au moins le grade d'inspecteur adjoint.....
«comptables.
« les agents vérifient.....
«des données enregistrées.

« **II-** En cas de vérification de comptabilité,.....
«

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

« **-plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre
« d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des
« exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50)
« millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;**

« **- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du
« chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de
« l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50)
« millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.**

« Ne sont pas comptées.....

(la suite sans modification).

« **Article 43.- VI.-** Sont immédiatement émis.....

«établies :

« -

« -

« -

« **-pour les chefs de redressement n'ayant pas fait l'objet
« d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure
« de rectification. »**

« **Article 45.-II.-** A- chaque commission comprend :

« 1°.....

« 2°.....

« 3 ° le chef du service local **des impôts** ou son représentant.....

« 4°.....

« B.-.....

« C.- Si le mandat.....

«les redevables ont la faculté de demander **au chef du**

« **service local des impôts**, dans les trente jours.....ou de la

« province et le **chef du service local des impôts**. Si à l'expiration de ce

« délai... ..

(la suite sans modification)

« **Article 48.- III.-** Autres amendes et pénalités.

« 1°-.....

« 2°-.....

« 3°- Lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 34 bis de la loi ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal, l'assujetti est passible d'une amende de 500 DH. »

« **Article 53 -** Les infractions aux dispositions de la présente loi.....

« droit commun.

« En cas de refus..... dressés par **les agents compétents de l'administration fiscale.**»

« **Article 56 bis (5^{ème} alinéa)** « Si celui qui reçoit.....

..... l'agent qui assure la remise

« Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à **l'inspecteur des impôts concerné.**

« Si cette remise.....

(la suite sans modification)

«**Article 60.-** Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1°- Les marchandises visées au paragraphe I de l'article 7 ci-dessus ;

« 2°-.....

«
« **18°- (abrogé.)**

« -.....

« **32°-**.....

« **33°-** les viandes et les poissons destinés aux établissements de

« **restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :**

« **-Viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150**

« **grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 % à 21 %;**

« **-préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes**

« **ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière**

« **plastique ;**

« **-préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé**

« **rectangulaire de 70 grammes.**

« **Article 61.-** le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée.....

«

« 1° - 7% :

« - pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus ;

« -

« -et le sorgho à grains ;

« - **pour les huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les
« graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la
« fabrication des huiles fluides alimentaires.**

« 2° -

(la suite sans modification)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2004, la loi précitée n°30-85 est complétée par un article 34 bis comme suit :

« **Article 34 bis.-** Les assujettis effectuant concurremment des opérations
« taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou
« exonérées en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente loi, sont tenus de
« déposer avant le 1^{er} avril au service local des impôts dont ils dépendent une
« déclaration du prorata établie dans les conditions prévues par voie
« réglementaire. »

III.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2004 par les producteurs et les distributeurs de l'énergie électrique, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars 2004, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2003 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2003.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

IV.- Les dispositions de l'article 42- II de la loi n° 30-85 précitée telles que modifiées par le § I du présent article sont applicables aux opérations de vérification de la comptabilité dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2004.

V.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 30-85 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, les redevables continueront à déposer leurs déclarations et à verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès des perceptions relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, à l'exclusion des redevables visés par arrêté du Ministre chargé des Finances qui doivent déposer leurs déclarations et verser la taxe due auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les états de produits émis à titre de régularisation concernant les redevables visés par l'arrêté précité, doivent être recouverts par le receveur de l'administration fiscale. En revanche, les états de produits de régularisation relatifs aux autres redevables non visés par les dispositions de l'arrêté susvisé continuent à être recouverts par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Droits d'enregistrement Article 13

I.- Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- l'article premier du dahir du premier chaâbane 1370 (8 mai 1951) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;
- le livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir précité.

Les droits d'enregistrement sont régis par les dispositions suivantes :

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

I.- Définition de la formalité de l'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit "droit d'enregistrement".

II.- Effets de la formalité

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit "registre des entrées" et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE 2.- ACTES ET CONVENTIONS IMPOSABLES

I.- Enregistrement obligatoire

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

A- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

1° - Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles que vente, donation ou échange :

a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;

c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés, lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières, visées à l'article 2 (I-A-3) de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ou dans les sociétés à prépondérance immobilière, visées à l'article 82-II de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

2° - bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

3° - cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4° - bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

B- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

1° - constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

2°- Constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

3°- partage de biens meubles ou immeubles ;

4°- antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

C- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

1°- Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques ou qu'ils annexent auxdits actes ;

2°- Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

- titres constitutifs de propriété ;
- inventaires après décès ;
- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de ventes sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
- donations de meubles ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles ;

3°- Les décisions de justice, ainsi que les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

D- Ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

II.- Enregistrement sur option

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE 3.- EXONERATIONS

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

I.- Actes présentant un intérêt public :

1°- Les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

2°- Les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

3°- Les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques, dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

4°- Les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

II.- Actes concernant les collectivités publiques :

1°- Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ;

2°- Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III.- Actes présentant un intérêt social :

1°- Tous actes et écrits établis en application du dahir du 5 rabia II 1363 (1er mars 1944) relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

2°- Les acquisitions de la caisse nationale de sécurité sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent, relatifs à l'application de la législation sur la sécurité sociale, ainsi que les actes et écrits de toute nature nécessaires à l'obtention des prestations et, notamment, les quittances ;

3°- Les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit ;

4°- Les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés visés à l'article 1er du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et reconnues d'utilité publique ;

5°- Les acquisitions de la caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent ;

6°- Les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées ;

7°- Les actes, écrits et mutations qui profitent aux organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution :

- de l'entraide nationale ;
- des associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques ;
- du croissant rouge marocain ;
- de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

8°- Les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida ;

9°- Les actes et opérations de la société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans la commune de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

10°- Les actes afférents à l'activité et aux opérations :

- de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;
- de la fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation - formation ;
- de la Fondation "Cheikh Zaïd Ibn Soltan" ;

11°- Les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

12°- Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, ainsi que les actions et les obligations émises par elles ;

13°- Les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

14°- Les baux, cessions de baux, sous locations d'immeubles ou de droits réels immobiliers faits verbalement ;

15°- Les actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999) ;

16°- Les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat , réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

IV.- Actes relatifs à l'investissement :

1°- Les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction, sous réserve des conditions d'exonération prévues à l'article 4 (II) ci-dessous ;

2°- Les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 (III) ci-dessous ;

3°- Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus aux articles 4 (II- B et III- C) et 10 (I) ;

4° Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, prévues par la loi n° 19-94, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 4 (IV) ci-dessous ;

5°- Les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992).

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 4 (V) ci-dessous ;

6°- Les actes et écrits de toute nature afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution de l'établissement public dénommé « Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume » ;

7°- Le transfert à la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée », en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

L'Agence spéciale Tanger – Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportations visées à l'article premier du décret loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations prévues au 4° ci-dessus, sous réserve des conditions d'exonération prévues par l'article 4 (IV) ci-dessous ;

8°- Les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et du décret pris pour son application n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) ;

9°- Les opérations prévues à l'article 8 (I- D- 8°) ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

a) Les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

b) La fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;

c) L'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20 % du capital desdites sociétés ;

d) La constitution ou l'augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50 % au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams ;

e) La constitution ou l'augmentation de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés ;

10°- Les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, dans les conditions prévues à l'article 4 (I) ci-après.

V.- Actes relatifs aux opérations de crédit :

1°- Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

2°- Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

3°- Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

4°- Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation personnelle ;

5°- Les actes constatant les opérations de crédit effectuées entre les particuliers et la Caisse Marocaine des Marchés ;

6°- Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse Marocaine des Marchés ;

7°- Les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.

ARTICLE 4.- CONDITIONS D' EXONERATION

I.- Pour l'application de l'exonération visée à l'article 3 (IV- 10°) ci-dessus, le contrat d'échange doit porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des titres fonciers, s'ils sont immatriculés. La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit, est établie au moyen d'un plan dressé par un géomètre agréé et qui doit être annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

II.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 1°) ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

A- L'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser le projet d'investissement dans le délai maximum de 36 mois à compter de la date d'acquisition.

En cas de force majeure, le délai précité peut être prorogé par le Ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet sur production, par l'intéressé, des pièces justificatives nécessaires.

B- L'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I- A) ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 et 23 ci-après, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au A ci-dessus n'aurait pas été respecté :

- fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ;
- ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992).

III.- Les actes d'acquisitions visés à l'article 3 (IV- 2°) sont exonérés aux conditions suivantes :

A- Lorsqu'il s'agit de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date dudit acte ;

B- Lorsqu'il s'agit de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

C- La société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des droits calculés au taux de 5% prévu à l'article 8 (I- A) ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, aux articles 22 et 23 ci-dessous qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé aux A et B ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir, au profit de l'Etat, une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au II- B du présent article.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur compétent que sur présentation du certificat de conformité ou de tout autre document en tenant lieu ou de tout document justifiant la prise de possession par le preneur.

IV.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 4°, 2^{ème} alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les terrains acquis pour la réalisation du projet d'investissement demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins dix ans à compter de la date de l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

V.- L'exonération prévue à l'article 3 (IV- 5°, 2^{ème} alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

ARTICLE 5.- DELAIS D' ENREGISTREMENT

I.- Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

A - à compter de leur date :

- les actes et les conventions énumérés à l'article 2 (I- A- B et C), sous réserve des dispositions citées aux B du présent paragraphe et II ci-après ;
- les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 2 (I- D) ci-dessus ;
- les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;

B - à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

II.- Sont assujettis à l'enregistrement dans les trois mois :

- à compter de la date du décès du testateur pour les actes de libéralité pour cause de mort ;
- à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

CHAPITRE II ASSIETTE ET LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 6.- BASE IMPOSABLE

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base imposable est déterminée comme suit :

1°- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, la valeur taxable est constituée :

- pour les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers au profit des preneurs figurant dans les contrats de crédit-bail immobilier, par la valeur résiduelle desdits immeubles ou droits réels, telle qu'elle résulte du contrat ;
- pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit ;
- pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

2°- Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble ; l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée comme indiqué au 4° ci-après ;

3°- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

4°- Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges.

Toutefois, la base imposable est constituée :

- pour les mêmes opérations portant sur les fonds de commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;
- pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
" 30 ans	6/10	4/10
" 40 ans	5/10	5/10
" 50 ans	4/10	6/10
" 60 ans	3/10	7/10
" 70 ans	2/10	8/10
plus de 70 ans	1/10	9/10

Pour les conventions soumises à l'homologation du cadi, l'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier.

Pour les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une déclaration des parties dans l'acte ;

5°- Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation ;

6°- Pour les constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce, par le montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités ;

7°- Pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits ;

8°- Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ;

9°- Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

10°- Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

11°- Pour les créances à terme, les prorogations de délai de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et transports, les obligations de sommes et autres actes d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

12°- Pour les opérations de crédits, par le montant du crédit ;

13°- Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

14°- Pour les constitutions, donations, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

15°- Pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités ;

16°- Pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles ;

17°- Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation ;

18°- Pour les délivrances de legs, par le montant des sommes ou la valeur des objets légués ;

19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges ;

20°- Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

ARTICLE 7.- LIQUIDATION DE L'IMPOT

I.- Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en est de même pour les actes sous signature privée volontairement présentés à cette formalité.

II.- Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et selon sa nature un droit particulier.

III.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les immeubles.

Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, le taux correspondant.

IV.- Pour la liquidation des droits proportionnels, les sommes et valeurs sont arrondies au dirham supérieur.

CHAPITRE III T A R I F

ARTICLE 8.- DROITS PROPORTIONNELS

I.- Taux applicables

A- Sont soumis au taux de 5 % :

1°- Les actes et conventions prévus à l'article 2 (I- A- 1°, a) et b)) ;

2°- Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 2 (I- A- 3°) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 82 (II) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

3°- Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée visés à l'article 2 (I- A- 2°) ;

4°- Les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail visées à l'article 2 (I- A- 3°) ;

5°- Les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré ;

6°- Les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 2 (I- C- 2°).

B- Sont soumis au taux de 2,50% :

1°- Les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article .

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent sont soumis au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens.

2°- Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ;

3°- L'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;

4°- L'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (I) ci-dessous ;

5°- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles.

C- Sont soumis au taux de 1% :

1°- Les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

2°- Les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu au 5° ci-après. Le droit simple acquitté sera imputable sur le droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier ;

3°- Les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 9 (I- 5°) ci-après pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

4°- Les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 2 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;

5°- Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1er Août 1996) ;

6°- Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. S'il y a soulte ou retour, le droit sera perçu au taux prévu pour la vente des biens qui en font l'objet.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un associé autre que l'apporteur est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société.

Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre;

7°- Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ;

8°- La première vente de locaux à usage exclusif d'habitation, édifiés sous le bénéfice des dispositions concernant le logement social, tel que défini par l'article 8 (13°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (II) ci-dessous ;

9°- Les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 10 (III) ci-dessous ;

10°- Les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée.

D- Sont soumis au taux de 0,50 % :

1°- Les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;

2°- Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

3°- Les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ;

4°- Les délivrances de legs ;

5°- Les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

6°- Les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

7°- Les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

8°- Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et proportionnellement à l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou le groupement d'intérêt économique ;

Le même taux de 0,50% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

9°- Les inventaires établis après décès.

E- Sont soumis au taux de 0,25% :

Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation, au capital d'autres sociétés.

II.- Minimum de perception.

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à 1000 dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 9.- DROITS FIXES

I.- Sont enregistrés au droit fixe de 100 dirhams :

1°- Les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ;

2°- Les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;

3°- Les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

4°- Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;

5°- Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ;

6°- Sauf application des dispositions de l'article 8 (I- C- 5°) ci-dessus en cas de vente du gage :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

7°- Les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

8°- Les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

9°- La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité, relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

10°- Tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

II.- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

1°- Les actes de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

2°- Les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique ;

3°- Les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

III.- Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

1°- Les baux et locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation ;

2°- Les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties ;

3°- Sous réserve des dispositions de l'article 3 (V-4°) ci-dessus :

a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions et de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations ;

b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce ;

4°- Les actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes.

ARTICLE 10.- CONDITIONS D' APPLICATION DES TAUX REDUITS

I.- Pour l'application du taux réduit de 2,50% prévu à l'article 8 (I- B- 4°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aura pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 4 (II- B) ci-dessus.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

II.- Le bénéfice du taux réduit de 1% prévu à l'article 8 (I- C- 8°) ci-dessus est acquis sur présentation d'un certificat délivré par le service des impôts compétent attestant que le local en question est édifié sous le bénéfice des dispositions de l'article 8 (13°) de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

III.- Pour l'application du taux réduit de 1% prévu à l'article 8 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 29 (II- dernier alinéa) ci-dessous.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DIVERSES

ARTICLE 11.- OBLIGATIONS DES PARTIES

I.- A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées à l'article 2 (I- A) ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

II.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

III.- Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 2 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

ARTICLE 12.- OBLIGATIONS DES NOTAIRES, DES ADOUL ET DES CADI CHARGES DU TAOUTIQ

I.- Obligations des notaires

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit.

Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un évènement ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

Les droits et, le cas échéant, la pénalité, l'amende et la majoration afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties.

Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par l'article 33 (VI- 2^{ème} alinéa) ci-dessous.

Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, pénalité, amende et majoration auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

II.- Obligations des adoul

Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

- en informer les parties contractantes et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal au bureau de l'enregistrement compétent ou auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du Ministère de la Justice, nommés à cet effet ;
- rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent.

Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes en vigueur.

En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

III.- Obligation des cadî chargés du taoutiq

Il est fait défense aux cadî chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis à l'enregistrement lorsque les droits ne sont pas encore acquittés. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

ARTICLE 13.- OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DES IMPOTS CHARGES DE L' ENREGISTREMENT

L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation.

Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps strictement nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Le registre des entrées prévu à l'article premier (II- 1^{er} alinéa) doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent délivrer copies d'actes que sur ordonnance du juge compétent, lorsque ces copies ne sont pas demandées par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

ARTICLE 14.- OBLIGATIONS COMMUNES

I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de l'article 2 (I) ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

II.- Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

III.- Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles 1^{er} et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme :

- soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellement visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;
- soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

IV.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

V.- Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Toutefois, les conventions prévues par l'article 2 (I- A) ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

VI.- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions des articles 15, 21 (II) et 25 ci-dessous.

VII.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

CHAPITRE V

DROIT DE CONTROLE ET PROCEDURE DE RECTIFICATION

ARTICLE 15.- DROIT DE CONTROLE

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

ARTICLE 16.- DROIT DE COMMUNICATION

I.- Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt, l'administration fiscale peut demander communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

a- des documents de services ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b- des livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers détenus ou conservés par les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité professionnelle ;

La demande doit être formulée par écrit et comporter l'adresse complète et le numéro de téléphone du service qui l'a envoyée .

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents de l'administration fiscale assermentés et ayant au moins le grade d'inspecteur - adjoint.

II.- Les cadis chargés du taoutiq sont tenus de donner communication de leurs registres de transcription à toutes réquisitions des agents de l'administration fiscale visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 17.- PROCEDURE DE RECTIFICATION

I.- Dans le cas où l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement est amené à rectifier les prix ou les déclarations estimatives, en application des dispositions de l'article 15 ci-dessus, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits, ainsi que le montant des droits complémentaires résultant de cette base et l'invite à formuler ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

II.- Si les observations du contribuable parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure de rectification est poursuivie conformément aux dispositions des articles 39 (II, III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV- 1^{er} alinéa) de la loi n° 24-86 précitée.

III.- La procédure de rectification est frappée de nullité en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement aux observations du contribuable dans le délai de soixante (60) jours prévu au II de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

Cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

Les décisions définitives des commissions locales de taxation et de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recette, le recours judiciaire peut être exercé par l'administration dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

ARTICLE 18.- TAXATION D' OFFICE

Lorsqu'un acte ou une convention obligatoirement soumis à l'enregistrement n'a pas été présenté à la formalité ou ne comporte pas les éléments nécessaires à la liquidation des droits, le contribuable est invité par lettre, notifiée dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n° 24-86 précitée, à déposer ou à compléter son acte ou sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne dépose pas son acte ou sa déclaration ou ne produit pas les éléments demandés dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'alinéa ci-dessus, des droits qui seront établis

d'office s'il ne dépose pas ou ne complète pas son acte ou sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que la pénalité, l'amende et la majoration y afférentes sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 19.- PRESOMPTION DE MUTATION

I.- La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité et les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande des droits et pénalités, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

II.- Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ARTICLE 20.- SANCTION POUR DEFAUT OU RETARD DANS LE DEPOT DES ACTES ET DECLARATIONS

Le défaut de dépôt entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15% du montant des droits simples exigibles.

La pénalité est exigible avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 21.- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE RECTIFICATION DE LA BASE IMPOSABLE

I.- Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions, en application de l'article 17 ci-dessus sont passibles d'une pénalité fixée à 15% du montant des droits complémentaires exigibles.

II.- Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations, est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits simples exigibles, avec un minimum de 1.000 dirhams, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

Les dissimulations du véritable caractère des contrats ou des conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles de la même pénalité, amende et majoration, prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 22.- SANCTIONS POUR NON RESPECT DES CONDITIONS D' EXONERATION OU DE REDUCTION DES DROITS

I.- En cas de défaut de réalisation, dans les délais impartis, des travaux de lotissement ou de construction visés à l'article 8 (I- B- 4°) ou de projets d'investissement visés à l'article 3 (IV- 1°), les droits exigibles sont augmentés d'une pénalité égale à 15% de leur montant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

II.- Le défaut de remise par la société de crédit-bail au preneur, dans les délais visés à l'article 4 (III) ci-dessus, de l'immeuble acquis ou construit dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier est passible d'une pénalité égale à 15 % liquidée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

III.- En cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 3 (IV- 4°- 2^{ème} alinéa et 5°- 2^{ème} alinéa) avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque ou société holding offshore, les droits sont liquidés au plein tarif prévu par l'article 8 (I- A) ci-dessus, augmentés d'une pénalité égale à 15 % de leur montant, de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-après.

IV.- La majoration prévue aux I, II et III ci-dessus est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte d'acquisition.

ARTICLE 23.- SANCTIONS POUR PAIEMENT TARDIF DES DROITS

Le paiement des droits effectué à compter de leur date d'exigibilité est passible d'une amende de 10% du montant de ces droits et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

L'amende et la majoration précitées sont liquidées sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams.

ARTICLE 24.- SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION

Les infractions relatives au droit de communication prescrit par l'article 16 ci-dessus sont sanctionnées dans les formes et par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

ARTICLE 25.- SANCTIONS POUR FRAUDE OU COMPLICITÉ DE FRAUDE

I.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visé à l'article 8 (I- C- 4°) le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues de régler les droits simples exigibles, majorés d'une pénalité égale à 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de l'amende et de la majoration prévues à l'article 23 ci-dessus, calculées à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte de donation.

II.- Toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres est passible, indépendamment de l'action disciplinaire si elle remplit une fonction publique, de la pénalité de 100% prévue par l'article 21 (II) ci-dessus.

ARTICLE 26.- SANCTIONS APPLICABLES AUX NOTAIRES

Aucune expédition ne peut être délivrée par le notaire, sous peine d'une amende de 100 dirhams, si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Aucune grosse, copie ou expédition ne peut être délivrée par le notaire avant que la minute ait été enregistrée, sous peine d'une amende de 250 dirhams par infraction.

Les notaires sont personnellement redevables, pour chacune des contraventions citées à l'article 12 (I- 3^{ème} alinéa) des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues aux articles 20 et 23 ci-dessus.

CHAPITRE VII

DELAIS DE PRESCRIPTION, RECLAMATIONS ET RESTITUTIONS

ARTICLE 27.- DELAIS DE PRESCRIPTION

I.- Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de la date des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, amendes et majorations dus sur :

- les actes et conventions non enregistrés ;

- les dissimulations mobilières et immobilières.

Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, amendes et majorations devenues exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

II.- Est prescrite après un délai de quatre (4) ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la convention, l'action de l'administration fiscale en réparation :

- a) des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits ;

- b) des rectifications des prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

III.- Les délais de prescription visés au I et II- a) ci-dessus sont interrompus par la mise en recouvrement des droits.

Le délai de prescription visé au II- b) ci-dessus est interrompu par la notification prévue au I de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 28.- PROCEDURE DE RECLAMATION

Le redevable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts dans les six (6) mois qui suivent la date de mise en recouvrement.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, ou en cas de rejet total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai de réponse.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

ARTICLE 29.- RESTITUTION DES DROITS

I.- Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

II.- Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précèdent, l'action en restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

ARTICLE 30.- REMISE ET MODERATION DES DROITS

I.- Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 29 (I) ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des droits qui sont reconnus former surtaxe, double ou faux emploi.

II.- Il peut accorder à la demande du contribuable et au vu des circonstances invoquées une remise ou une modération des pénalités, amende et majoration et autres sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSTIONS DIVERSES

ARTICLE 31.- NULLITE DES CONTRE - LETTRES

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

ARTICLE 32.- DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L' ETAT

I.- Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 15 ci-dessus, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

II.- Le droit de préemption s'exerce pendant un délai franc de six mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

III.- La décision de préemption est notifiée :

a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;

b) au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles non immatriculés ;

c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadis chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

La notification est faite dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n° 24-86 précitée.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la Conservation Foncière prévue à cet effet.

IV.- Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1°- des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière;

2°- d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

V.- La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe **II** ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

VI.- Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé " Fonds de remploi domanial".

VII.- Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

ARTICLE 33.- SOLIDARITE

I.- Les droits, pénalités, amende et majoration dus sur les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été énoncé de stipulations contraires dans les actes.

Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont solidairement responsables des droits, pénalités, amende et majoration précités.

II.- En cas de rectification de la base imposable, les parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la pénalité et, le cas échéant, de l'amende et de la majoration de retard prévues, respectivement, par les articles 21 (I) et 23 ci-dessus.

III.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues, respectivement, par les articles 21 (II, 1^{er} alinéa) et 23 ci-dessus.

IV.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à l'article 8 (I- C- 4°), le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf recours entre elles des droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi que de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 25 (I) et 23 ci-dessus.

V.- L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement compétent.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement de la pénalité, de l'amende et de la majoration de retard encourues.

VI.- Les adouls, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à l'obligation édictée par l'article 14 (IV) ci-dessus.

Les notaires sont personnellement redevables des droits et, le cas échéant, de la pénalité, de l'amende et de la majoration en cas de non respect de l'obligation prévue à l'article 12 (I- 6^{ème} alinéa), sauf leurs recours contre les parties pour les droits seulement.

ARTICLE 34.- SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des droits d'enregistrement, de timbre et autres impôts et taxes, ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 40 et 41 de la loi n° 24-86 précitée, sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

ARTICLE 35.- RECOUVREMENT

I.- Les droits d'enregistrement sont exigibles à l'expiration des délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable ou résultant du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou

partielles constatées dans la liquidation des droits prévues, respectivement, aux articles 17 et 27 (II) ci-dessus.

II.- Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15- 97 formant code de recouvrement des créances publiques.

III.- Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

ARTICLE 36.- COMPUTATION DES DELAIS

Pour la computation des délais prévus à l'article 5 ci-dessus, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

II- A compter du 1^{er} janvier 2004, sont abrogés :

- toutes les dispositions relatives aux droits d'enregistrement prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles de l'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;
- et les dispositions des articles 69, 82, 83 et 84 (1^{er} alinéa) de l'annexe I au décret précité n° 2-58-1151.

III.- Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 12, 14 et 33 objet du paragraphe I de cet article sont applicables aux actes et conventions établis à compter du 1^{er} janvier 2004.

IV.- Les dispositions des articles 18 et 27- I objet du I de cet article sont applicables aux actes et conventions dont les droits correspondants ne sont pas mis en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2004.

V.- Les dispositions de l'article 27- II objet du I de cet article sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compte du 1^{er} janvier 2004.

VI.- Les dispositions de l'article 29 objet du I de cet article sont applicables aux droits recouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Code de recouvrement des créances publiques

Article 13 bis

Sont modifiées comme suit, à compter du premier janvier 2004 les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1.00.175 du 28 moharram 1421 (3 mai 2000):

Article 3 :

Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- le trésorier général du Royaume ;
- ;
- ;
- les receveurs des douanes..... ;

- les receveurs de l'administration fiscale ;

- les secrétaires greffiers des juridictions du Royaume..... ;

(la suite sans changement)

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont complétées comme suit :

Article 2.- Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les véhicules destines..... ;
.....
- 13)..... ;
- 14) Les véhicules ayant plus de 25 ans d'age.

ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Article 15

I- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 19 – 94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1 – 95 – 1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

**« Retenue à la source sur les produits des actions,
« parts sociales et revenus assimilés.**

« Article 32 -Les dividendes
«
«lesdites zones sont :

**« - exonérés de la retenue à la source sur les produits des
« actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 9 de la loi
« n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont versés à
« des non-résidents ;**

**« - soumis à la retenue à la source sur les produits des
« actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 7,50%
« libératoire
« versés à des résidents.**

**« Dans ce cas,
«à une banque marocaine.**

**« Lorsque les
« la retenue à la source sur les produits
« des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'appliquent aux sommes
« non-résidents. »**

II- A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 19 – 94 précitée relative aux zones franches d'exportation sont abrogées.

PLACES FINANCIERES OFFSHORE

ARTICLE 16

A compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions des articles 18 (II) et 34 (III) de la loi n° 58 – 90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n° 1- 91 – 131 du 21 chaâbane 1412 (26 février 1992), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18- II -Retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et sur les produits de placements à revenu fixe.

« Sont exonérés :

« - de la retenue **à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 9 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés**, les dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;

« - de la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés **à l'article 9 quater** de la loi n° 24 – 86 précitée, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore. »

« Article 34-III-Retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

« Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés **de la retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés**, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées. »

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
I- Mesures d'incitation à l'investissement et à l'épargne.....	2
II- Mesures d'ordre social.....	2
III- Mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation.....	3
CHAPITRE I: MESURES SPECIFIQUES	4
SECTION I- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	4
I- Prorogation du délai des avantages prévus par l'article 8 de la loi de finances 2001 en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse	4
II- Les opérations de pension	7
A- Régime juridique.....	7
1- Définition de l'opération de pension	7
2- Valeurs, titres ou effets éligibles	7
3- Organismes éligibles aux opérations de pension	8
4- Modalités de conclusion des opérations de pension et de livraison des valeurs, titres ou effets privés	8
a- Organismes intervenant dans les opérations de pension	8
b- Modalités de conclusion des opérations de pension.....	9
c- Modalités de livraison	9
5- Intérêts de retard	10
6- Cas de rétrocession anticipée	10
a- Rétrocession anticipée obligatoire (article 35)	11
b- Rétrocession anticipée facultative (article 36)	11
7- Résiliation de l'opération de pension	11
a- Cas de défaillance.....	11
b- Cas de circonstances nouvelles	12
B- Traitement comptable des opérations de pension.....	12
1- Au début de l'opération de pension	12
a) Chez le cédant.....	12
b) Chez le cessionnaire	12
2- Au cours de la période de pension.....	13
a) Chez le cédant.....	13
b) Chez le cessionnaire	13
3- Dénouement de l'opération de pension	13
a- Cas normal	13
b- Cas de défaillance.....	14
C- Régime fiscal des opérations de pension.....	14
1- Principe de neutralité fiscale des opérations de pension	15
2- Neutralité au regard du résultat de cession	15
3- Traitement fiscal de la rémunération versée au cessionnaire	15
a) Mode d'imposition	15
b) Obligations de la partie versante.....	16
4- Traitement fiscal des provisions.....	16
a) Chez le cédant.....	16
b) Chez le cessionnaire	17
5- Régime fiscal applicable en cas de défaillance	17
a) Chez le cédant.....	17
b) Chez le cessionnaire	17
6- En matière d'enregistrement et de timbre.....	18
7- Date d'effet	18
III- Mesures d'actualisation de la loi n° 24 – 86.....	20
A- Suppression de la référence à la réserve spéciale de réévaluation	20
B- Modification de la référence relative à la retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non patentables	20
C- Modification de la référence relative aux obligations d'ordre comptable des sociétés qui pratiquent des tournées	20
SECTION II- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU	21
I- Déductions des intérêts afférents aux crédits logements.....	21
A- Exposé de la mesure.....	21
B- Exemples d'illustration.....	22
C- Date d'effet.....	25
II- Abrogation des conventions avec les organisations professionnelles.....	25
III- Exonération partielle de l'indemnité de départ volontaire.....	25
A- Traitement fiscal de l'indemnité de départ volontaire et mode de calcul de l'indemnité légale exonérée	26

1) Traitement fiscal.....	26
2- Mode de calcul de l'indemnité légale exonérée.....	26
3- Mode de calcul de l'indemnité imposable.....	27
B- Traitement fiscal et mode de calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux.....	28
1- Traitement fiscal.....	28
2- Mode de calcul.....	28
a) Avant l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, soit le 8 juin 2004.....	28
b) Après l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.....	28
C- Date d'effet.....	28
D- Exemples.....	29
1- Calcul de l'impôt afférent à l'indemnité de départ.....	29
2- Calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts après l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.....	30
IV- Réaménagement des articles 73 et 94.....	31
V- Regroupement de la procédure de rectification des retenues d'impôt au titre des revenus salariaux.....	31
VI- Procédure de rectification des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers, en cas de départ du Maroc, de décès, de cession de biens ou de droits réels immobiliers.....	33
A- Exposé de la mesure.....	33
B- Date d'effet.....	33
VII – Suppression de la commission administrative consultative en matière de profits immobiliers.....	33
VIII - Restitution de l'impôt retenu à la source en matière de revenus salariaux.....	34
IX- Modalités de détermination du bénéfice minimum.....	35
A- Rappel.....	35
B- Exposé de la nouvelle mesure.....	35
C- Exemples d'illustration.....	36
1)- Cas de début d'activité.....	36
2)- Cas d'activités anciennes.....	37
3) Cas d'activités nouvelles, de cession, de cessation, de décès ou de départ de l'exploitant en cours d'année.....	38
D- Date d'effet.....	38
X- Exonération des prestations servies au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation.....	38
A- Exposé de la mesure.....	38
B- Champ d'application.....	39
C- Conditions d'octroi de l'avantage.....	39
D- Personnes éligibles.....	40
E- Non déductibilité des primes.....	40
F- Dénouement du contrat.....	40
1) Prestations servies après une durée égale ou supérieure à 10 ans.....	40
2) Prestations servies avant 10 ans.....	40
G- Cas du décès de l'assuré avant le terme du contrat ou d'invalidité absolue et définitive.....	41
H- Obligations des débirentiers.....	41
1) Obligations de retenue et de versement.....	41
2) Obligations déclaratives.....	41
I- Obligations déclaratives des assurés.....	42
J- Sanctions.....	42
1) Sanctions applicables aux débirentiers.....	42
2) Sanctions applicables aux assurés.....	42
K- Date d'effet.....	43
L- Exemples.....	43
1) Traitement fiscal des primes versées.....	43
2) Traitement fiscal des prestations servies au terme du contrat.....	43
3) Cas de rachat des cotisations avant 10 ans de cotisations.....	43
4) Régularisation de la situation fiscale dans le cas d'un assuré disposant d'autres revenus.....	44
5) Cas du décès de l'assuré avant l'écoulement de la période de 10 années de cotisations.....	44
6) Prestation servie sous forme de rente viagère avant l'écoulement de la période de 10 ans.....	44
7) Prestation servie sous forme de rente certaine avant l'écoulement de la période de 10 ans.....	45
XI- Suppression de la déduction d'impôt au titre des contrats d'assurance-vie prévue à l'article 99 de l'I.G.R.....	45
A- Exposé de la mesure.....	45
B- Date d'effet.....	46
XII- Déduction par l'employeur des cotisations pour constitution de retraite complémentaire.....	46
A- Contenu de la mesure.....	46
B- Conditions d'application de la déductibilité.....	46
C- Date d'effet.....	47
D- Dispositions transitoires.....	47
E- Exemple.....	47
F- Cas d'un résident étranger au Maroc.....	48
XIII- Harmonisation des sanctions en matière de paiement tardif de l'impôt.....	48
A- Exposé de la mesure.....	48

B- Exemple d'illustration.....	49
C- Date d'effet.....	49
XIV- Délai de prescription.....	49
A- Exposé de la mesure.....	49
B- Date d'effet.....	50
XV- La solidarité en matière de profits fonciers.....	50
XVI- Harmonisation et amélioration de la procédure de vérification.....	50
SECTION III- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	51
I- Recouvrement de la T.V.A. par l'Administration fiscale.....	51
II -Insertion au niveau de la loi de l'obligation du dépôt de la déclaration du prorata de déduction et institution d'une sanction pour défaut ou retard dans le dépôt de ladite déclaration.....	52
III- Relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7 à 14 %.....	53
IV - Exonération des viandes et poissons utilisés par les restaurants et relevant d'une position tarifaire douanière bien déterminée.....	54
V- L'assujettissement à la T.V.A. à l'importation au taux de 7 % des huiles fluides alimentaires non raffinées.....	55
SECTION IV- TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (T.S.A.V.A.).....	55
CHAPITRE II : MESURES COMMUNES.....	56
SECTION I- MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU.....	56
I- Octroi d'avantages fiscaux aux entreprises qui vendent des produits finis aux exportateurs.....	56
A- Portée de la mesure.....	56
1) Entreprises n'ayant jamais réalisé d'exportation.....	56
2) Entreprises ayant déjà réalisé des exportations.....	56
B- Les entreprises éligibles.....	57
C- Définitions.....	57
1) Définition des plates-formes.....	57
2) Définition des produits finis.....	57
D- Les conditions d'éligibilité aux avantages.....	57
1) Pour les fournisseurs de produits finis.....	57
2) Pour les entreprises exportatrices installées dans les plates-formes d'exportation.....	57
E- Sanctions.....	58
1) Pour les fournisseurs de produits finis.....	58
2) Pour les entreprises exportatrices installées dans les plates-formes d'exportation.....	58
F- Date d'effet.....	58
II- Harmonisation de la terminologie fiscale.....	59
III- Regroupement et modification des sanctions pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers.....	59
A- Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers.....	60
B- Sanction pour infraction en matière de déclaration des honoraires et autres rémunérations perçus par les médecins patentables pour les actes chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques.....	60
C- Sanction pour infraction en matière de déclaration de la retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables.....	61
IV- Harmonisation des sanctions.....	62
V- Harmonisation des dispositions fiscales avec les dispositions juridiques.....	62
SECTION II- MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES, A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU ET A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	63
I- Adaptation de la terminologie fiscale.....	63
II- Taxation des redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations au cours de la procédure de rectification.....	63
III- Période de vérification.....	64
A- Exposé de la mesure.....	64
B- Date d'effet.....	65
IV- Harmonisation avec les dispositions comptables.....	65
CHAPITRE III : ACTUALISATION DES TEXTES DE LOIS PARTICULIERS.....	66
SECTION I- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	66
SECTION II- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX PLACES FINANCIERES OFFSHORE..	66
SECTION III- ACTUALISATION DE LA LOI RELATIVE AUX CENTRES DE GESTION DE COMPTABILITE AGREES.....	67